

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

75<sup>e</sup> année - N° 6

Juin 1962

## Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis . . . . .	118
— RELATIONS BILATÉRALES	
— France—Colombie. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 28 avril 1953) . . . . .	118
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Cambodge.	
Extrait du Code pénal (Infractions contre la fortune des particuliers) . . . . .	119
— Finlande.	
I. Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 404/61, du 8 juillet 1961) . . . . .	119
II. Loi relative au droit sur les images photographiques (n° 405/61, du 8 juil- let 1961) . . . . .	126
III. Décret en application des lois du 8 juillet 1961 (n°s 404/61 et 405/61) rela- tives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques (du 25 août 1961) . . . . .	128
IV. Décret relatif à la meilleure application de la loi du 8 juillet 1961 (n° 404/ 61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 25 août 1961) . . . . .	130
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle (Prof. Jacques Secretan) . . . . .	131
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois), première partie . . . . .	140
— BIBLIOGRAPHIE	
— Guide du droit d'auteur (SACEM) . . . . .	144

\* Encartage anglais

## UNION INTERNATIONALE

### **Mise au concours**

**du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis**

Le Conseil fédéral suisse, se ralliant à un vœu émis par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, a invité les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à lui soumettre jusqu'au 31 août 1962 des candidatures éventuelles au poste de

**Directeur des Bureaux internationaux réunis**

pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, devenant prochainement vacant pour raison d'âge du titulaire actuel.

Les personnes intéressées peuvent donc présenter en temps utile leur candidature au Gouvernement de leur pays respectif.

## RELATIONS BILATÉRALES

### FRANCE—COLOMBIE

#### **Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

(Du 28 avril 1953)<sup>1)</sup>

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, désireux de protéger les œuvres des auteurs et compositeurs français dans le territoire de la République de Colombie et les œuvres des auteurs et compositeurs colombiens dans le territoire de la République française et de resserrer de cette manière les relations de bonne amitié qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention pour la protection des droits d'auteur des œuvres musicales, et ont nommé des plénipotentiaires à cette fin, à savoir:

Le Président de la République française: M. Abel Verdier, Ambassadeur de France en Colombie;

Le Président de la République de Colombie: M. le docteur Juan Uribe-Holguin, Ministre des Relations extérieures de Colombie,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

*Article premier.* — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à protéger les œuvres littéraires et artistiques en général, y compris les œuvres musicales, que les auteurs et compositeurs ressortissants de l'autre Partie contractante font éditer, diffuser ou projeter dans son territoire.

*Article 2.* — Les droits d'auteur concernant les œuvres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont protégés dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes du fait de la simple

création de l'œuvre, sans que soit nécessaire l'enregistrement, le dépôt ou une formalité quelconque pour que la protection soit accordée.

*Article 3.* — Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux auteurs et compositeurs d'œuvres littéraires et artistiques en général, y compris les œuvres musicales, ressortissants de l'autre Haute Partie contractante, la totalité de la protection que ses lois accordent aux mêmes œuvres de ses propres ressortissants.

*Article 4.* — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, qui se fera à Paris et le restera pendant une durée de trois années, renouvelable tacitement de trois en trois ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes une année au moins avant l'expiration de la période en question. La dénonciation produira ses effets à l'expiration de la période de trois ans en cours.

En foi de quoi ils ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux respectifs.

Fait en double exemplaire, à Bogota, le 28 avril 1953.

Signé: Abel VERDIER

Signé: Juan URIBE-HOLGUIN

<sup>1)</sup> *Journal officiel* de la République française, du 16 avril 1962: décret n° 62.448, du 11 avril 1962, portant publication de cette convention, dont les instruments de ratification ont été échangés le 5 novembre 1960.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## CAMBODGE

### Extrait du Code pénal

#### CHAPITRE III

##### Des infractions contre la fortune des particuliers

*Art. 515.* — Est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être, en outre, condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, quiconque porte volontairement atteinte à la fortune d'autrui:

- 1° soit par vol, c'est-à-dire en s'emparant ou en tentant de s'emparer sans droit et de mauvaise foi, de ce qui ne lui appartient pas;
- 2° soit par abus de confiance, c'est-à-dire en faisant disparaître ou en détournant, à son profit ou au profit de tiers, ce qui lui fut remis à charge de le conserver, le représenter ou d'en faire un usage déterminé;
- 3° soit par escroquerie, c'est-à-dire en employant des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ou pour tenter de se faire remettre tout ou partie des biens d'autrui;

4° soit par stellionat, c'est-à-dire en présentant comme lui appartenant un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir ou en présentant comme libre et franc de tout droit réel, un immeuble qu'il sait grevé des charges ou de sûreté réelle.

*Art. 516.* — Les dispositions du précédent article sont applicables, quelle que soit la nature de l'objet sur lequel porte l'infraction, même s'il ne s'agit, ni de corps certains, ni de biens corporels. Ainsi en est-il notamment en ce qui concerne les forces motrices, les ondes et les courants distribués pour le compte d'autrui; l'exercice des droits de chasse et de pêche dans les lieux où ces droits appartiennent ou sont réservés à autrui; la production à l'usage de tiers d'œuvres artistiques, littéraires, musicales et scientifiques, sans autorisation des auteurs, même si l'apparence des œuvres est modifiée afin d'en dissimuler l'origine.

## FINLANDE

### I

#### Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(N° 404/61 du 8 juillet 1961)<sup>1)</sup>

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'objet et du contenu du droit d'auteur

*Article premier.* — Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique possède un droit d'auteur sur celle-ci, qu'elle constitue une œuvre littéraire ou un exposé descriptif écrit ou oral, une composition musicale ou une œuvre destinée à la scène, une œuvre cinématographique, un produit des arts plastiques et graphiques, de l'architecture, des arts artisanaux ou décoratifs ou qu'elle s'exprime de toute autre façon.

Sont assimilés aux œuvres littéraires les cartes et les autres dessins descriptifs, ainsi que les œuvres graphiques et plastiques descriptives.

*Art. 2.* — Le droit d'auteur comprend, dans les limites définies ci-après, le droit exclusif de disposer de l'œuvre pour

eu produire des exemplaires et pour la rendre accessible au public, sous forme originale ou modifiée, traduite ou arrangée, transposée dans un autre genre littéraire ou artistique ou au moyen d'une autre technique.

Est également considéré comme production d'un exemplaire le fait de fixer l'œuvre sur un appareil permettant de la reproduire.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée au public, lorsqu'un exemplaire en est mis en vente, offert en location ou en prêt ou lorsqu'elle est diffusée de toute autre façon ou présentée au public. Est également considérée comme une représentation publique toute représentation effectuée dans le cadre d'une activité lucrative à un groupe fermé relativement nombreux.

*Art. 3.* — Le nom de l'auteur doit être indiqué conformément aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre, ou lorsque l'œuvre est rendue entièrement ou en partie accessible au public.

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligamment communiquée au Bureau international. — La présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

L'œuvre ne doit subir aucune modification qui, dans le domaine littéraire ou artistique, porte atteinte à la réputation ou à l'originalité de l'auteur; nul ne peut non plus la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèvent ainsi l'auteur.

L'auteur ne pourra valablement renoncer aux droits que lui reconnaît le présent article que dans le cas d'une utilisation de l'œuvre qui est limitée pour ce qui est du genre et de l'étendue.

*Art. 4.* — Celui qui a traduit ou arrangé une œuvre ou l'a transposée dans un autre genre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette forme de l'œuvre, mais il ne peut en disposer contrairement au droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Celui qui, en modifiant librement une œuvre, a créé une nouvelle œuvre indépendante, jouit sur celle-ci d'un droit d'auteur distinct du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

*Art. 5.* — Celui qui, en compilant plusieurs œuvres ou fragments d'œuvres, a rédigé une œuvre littéraire ou artistique de caractère composite, jouit du droit d'auteur sur celle-ci, sans préjudice toutefois du droit d'auteur sur chacune des œuvres compilées.

*Art. 6.* — Lorsqu'une œuvre a été créée par deux ou plusieurs auteurs, dont les contributions ne constituent pas des œuvres indépendantes, ceux-ci jouissent en commun du droit d'auteur sur celle-ci. Chacun des auteurs pourra toutefois intenter seul une action en cas d'atteinte à ce droit.

*Art. 7.* — Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom ou soit le pseudonyme soit le sigle notoires sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'œuvre ou lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre a été éditée sans que l'identité de l'auteur ait été indiquée comme il est prévu à l'alinéa 1, le publificateur éventuellement mentionné, ou à son défaut l'éditeur, a qualité pour représenter l'auteur jusqu'à ce que l'identité de celui-ci soit révélée lors d'une nouvelle édition ou communiquée au Ministère compétent.

*Art. 8.* — Une œuvre est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement rendue accessible au public.

L'œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires en ont été mis licitement en vente ou diffusés de toute autre façon parmi le public.

*Art. 9.* — Le droit d'auteur n'existe pas sur les lois et les décrets ainsi que sur les arrêtés et les déclarations des autorités et des autres organismes publics.

*Art. 10.* — Il est statué séparément sur la protection des œuvres photographiques.

## CHAPITRE II

### Des limitations du droit d'auteur

*Art. 11.* — Quelques exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits pour un usage personnel. Les exemplaires ainsi produits ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'impliquent pas le droit de faire reproduire par un tiers des objets d'un usage courant ou de sculptures pour un usage personnel, ni de faire copier une autre œuvre d'art par des moyens artistiques, pas plus que de faire construire une œuvre d'architecture.

*Art. 12.* — Par décret, les archives et les bibliothèques peuvent être autorisées à produire photographiquement, pour leur activité, des exemplaires d'une œuvre, aux conditions fixées dans le décret.

*Art. 13.* — Les propriétaires de bâtiments et d'objets d'utilisation courante peuvent leur faire subir des modifications sans le consentement de l'auteur, si des raisons d'ordre technique ou qui se rattachent à leur utilisation l'exigent.

*Art. 14.* — Sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et que leur étendue ne dépasse pas les limites appropriées au but visé.

Est également licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une œuvre d'art publiée, faisant corps avec le texte. Si, dans un exposé de vulgarisation scientifique, deux ou plusieurs œuvres d'art d'un même auteur sont reproduites celui-ci a droit à une rémunération.

*Art. 15.* — Les journaux et les revues peuvent insérer des articles d'actualité religieuse, politique ou économique publiés dans d'autres journaux ou revues, à condition que le droit de reproduction n'en ait été expressément réservé.

Les œuvres d'art publiées peuvent être reproduites dans les journaux ou revues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité; cette disposition ne s'applique toutefois pas aux œuvres créées aux fins de reproduction dans un autre journal ou une autre revue.

*Art. 16.* — Est licite la reproduction de parties peu importantes d'œuvres littéraires ou musicales, ou celle d'une telle œuvre de peu d'étendue, dans les œuvres composites formées à partir d'œuvres de plusieurs auteurs et destinées à des services religieux ou à des activités pédagogiques, lorsque cinq ans se seront écoulés à partir de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. Est également licite la reproduction d'une œuvre d'art, faisant corps avec le texte, lorsque cinq ans se seront écoulés de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée. Les œuvres créées pour être utilisées dans l'enseignement ne devront toutefois pas être reproduites dans un recueil préparé aux mêmes fins.

Pour tout emprunt visé ci-dessus à l'alinéa 1, l'auteur a droit à une rémunération.

*Art. 17.* — Peuvent être produits, par fixation de sons, dans le cadre de l'enseignement et pour usage temporaire, des exemplaires d'œuvres publiées; il est toutefois interdit de copier directement des disques ou d'autres appareils similaires produits dans un but lucratif. Les exemplaires produits conformément au présent article ne doivent pas être utilisés d'une autre manière.

*Art. 18.* — Peuvent être produits, en caractère spéciaux à l'usage des aveugles, et, pour l'usage des bibliothèques des

aveugles consentant des prêts, au moyen de la fixation de sons, des exemplaires d'œuvres littéraires ou musicales éditées.

*Art. 19.* — Des poèmes de peu d'étendue ou des fragments de poèmes édités, puis mis en musique, peuvent être joints aux notes comme texte de l'œuvre musicale et être exécutés en public, à moins qu'une telle utilisation n'ait été interdite lors de l'édition du poème. L'auteur du poème a droit à une rémunération chaque fois que celui-ci est ainsi reproduit ou exécuté.

Lorsqu'une œuvre musicale est exécutée avec le texte, ce texte peut être reproduit dans le programme du concert ou toute publication analogue destinée aux auditeurs.

*Art. 20.* — Une œuvre éditée peut être communiquée publiquement au cours d'un service religieux ou dans le cadre de l'enseignement.

Une œuvre éditée peut aussi être communiquée publiquement lorsque cette communication ne constitue pas l'essentiel de la manifestation, que l'entrée de celle-ci est gratuite et que le but n'en est pas lucratif. L'œuvre peut également être communiquée publiquement dans le cadre de l'éducation populaire ainsi qu'à des fins charitables ou d'utilité publique, à condition que l'artiste interprète ou exécutant ou, s'ils se trouvent à être plusieurs, tous les interprètes ou exécutants prêtent leur concours à titre gracieux.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent toutefois ni aux œuvres destinées à la scène ni aux œuvres cinématographiques.

*Art. 21.* — Lors de la reproduction d'un événement d'actualité dans une émission radiodiffusée ou transmise par la télévision, ou par le moyen du cinéma, l'insertion de fragments des œuvres qui sont présentées ou communiquées dans la reproduction comme partie de l'événement est licite.

*Art. 22.* — Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision qui possède le droit de reproduire l'œuvre dans ses émissions peut également, sous les conditions fixées dans un décret, fixer l'œuvre pour ses propres émissions sur un support matériel qui permet de la reproduire. Le droit de rendre accessible au public une œuvre ainsi fixée est soumis aux dispositions concernant la publication des œuvres en général.

Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision finlandais désigné par voie de décret auquel un contrat passé avec une organisation représentant un nombre étendu d'auteurs finlandais d'un certain domaine donne le droit d'émettre des œuvres littéraires ou musicales, peut également émettre une œuvre éditée de cette nature, dont l'auteur n'est pas représenté par l'organisation; pour chaque émission, l'auteur a droit à une rémunération. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux œuvres destinées à la scène ni aux autres œuvres, dont l'auteur a interdit l'émission ou à propos desquelles il y a de bonnes raisons de croire qu'il s'y opposerait.

*Art. 23.* — Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été éditée, les exemplaires provenant de cette édition peuvent être ultérieurement diffusés et présentés publiquement. Toutefois, les notes d'une œuvre musicale ne peuvent pas être louées au public sans le consentement de l'auteur.

*Art. 24.* — Les textes présentés oralement ou par écrit au sein des représentations ou assemblées publiques, devant les autorités ou dans un débat public sur des affaires d'intérêt commun peuvent être reproduits sans le consentement de l'auteur. Un avis présenté lors d'un procès ou d'une affaire, un écrit donné comme témoignage et d'autres documents analogues ne peuvent toutefois être reproduits que lors d'un compte rendu du procès ou de l'affaire et dans la mesure nécessitée par le but dudit compte rendu. L'auteur jouit du droit exclusif d'édition un recueil de ses textes ainsi présentés.

*Art. 25.* — Lorsque l'auteur a cédé à un tiers un exemplaire d'une œuvre d'art ou lorsque l'œuvre a été éditée, l'exemplaire cédé ou les exemplaires faisant partie de l'édition peuvent être ultérieurement diffusés et l'œuvre peut être présentée publiquement. Est également licite l'insertion de l'œuvre dans un film ou une émission de la télévision, à condition que cette reproduction soit d'une importance secondaire par rapport au contenu du film ou de l'émission.

Toute œuvre d'art faisant partie d'une collection, ou soit exposée soit mise en vente, peut être reproduite dans des catalogues ou dans des annonces relatives à l'exposition ou à la vente. Une œuvre d'art peut aussi être reproduite sous forme d'image lorsqu'elle est installée à demeure en plein air en un lieu public ou à sa proximité immédiate.

Les bâtiments peuvent être librement reproduits sous forme d'images.

*Art. 26.* — Les dispositions du présent chapitre n'appartiennent aux droits appartenant à l'auteur en vertu de l'article 3 d'autres restrictions que celles découlant des dispositions de l'article 13.

Lorsqu'une œuvre est reproduite publiquement en vertu d'une des dispositions du présent chapitre, la source doit être indiquée dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages. L'œuvre ne peut être modifiée, sans le consentement de l'auteur, plus que ne l'exige l'utilisation licite.

### CHAPITRE III

#### Du transfert du droit d'auteur

##### *Dispositions générales sur la cession du droit*

*Art. 27.* — L'auteur peut, dans les limites prévues à l'article 3, céder son droit de disposer de l'œuvre en partie ou dans sa totalité.

La cession d'un exemplaire n'implique pas la cession du droit d'auteur. Toutefois, si l'il s'agit d'un portrait commandé, le droit d'auteur ne peut être exercé sans le consentement de celui qui a passé la commande, ou, après son décès, celui de l'époux survivant et des héritiers.

Certaines catégories de cession du droit d'auteur sont régies par les dispositions des articles 30 à 40, mais celles-ci ne s'appliqueront toutefois que dans les cas où rien d'autre n'aura été convenu.

*Art. 28.* — Sauf convention contraire, le cessionnaire du droit d'auteur ne peut ni modifier l'œuvre ni céder le droit à un tiers. Néanmoins, si le droit est compris dans un fonds de commerce, il peut être cédé conjointement avec la cession

du fonds ou d'une partie de celui-ci; le cédant reste cependant toujours responsable de l'exécution du contrat.

*Art. 29.* — Au cas où l'application d'une condition stipulée dans un contrat relatif à la cession du droit d'auteur est manifestement contraire aux bons usages établis dans le domaine du droit d'auteur ou de quelque autre façon contraire à l'équité, cette condition pourra être modifiée ou considérée comme nulle.

#### *Du contrat de communication publique*

*Art. 30.* — La cession du droit de réciter, de représenter ou d'exécuter publiquement une œuvre s'étend sur trois ans et n'implique pas un droit exclusif. Si la durée excède trois ans et si un droit exclusif a été stipulé, l'auteur peut néanmoins, au cas où le droit n'a pas été exercé dans les trois ans, communiquer lui-même publiquement l'œuvre ou céder le droit de communication à un tiers.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

#### *Du contrat d'édition*

*Art. 31.* — Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit de multiplier, par le moyen de la presse ou de tout autre procédé analogue, une œuvre littéraire ou artistique et de l'éditer.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou de tout autre exemplaire de l'œuvre d'après lequel s'effectuera la reproduction.

*Art. 32.* — L'éditeur possède le droit de publier un tirage n'excédant pas 2000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre littéraire, 1000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre musicale et 200 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre d'art.

Par tirage, on entend la quantité que l'éditeur fait produire en une fois.

*Art. 33.* — L'éditeur est tenu d'éditer l'œuvre dans un délai raisonnable, de la divulguer selon les coutumes usuelles et de donner suite à cette édition dans la mesure nécessitée par l'écoulement des stocks et de toute autre circonstance. Au cas où l'éditeur ne s'acquitte pas de ces obligations, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus. Le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

*Art. 34.* — Si l'œuvre n'a pas été éditée dans un délai de deux ans, ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, dans un délai de quatre ans à compter du jour où l'auteur a remis le manuscrit complet ou tout autre exemplaire à reproduire, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée à l'auteur. Il en va de même au cas où, l'œuvre étant éprouvée, l'éditeur qui jouit du droit de procéder à un nouveau tirage n'a pas exercé ce droit dans l'année qui suit le jour où l'auteur lui en a adressé la demande.

*Art. 35.* — L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur un état écrit du nombre des exemplaires produits, délivré par l'imprimeur ou toute autre personne qui aura multiplié l'œuvre.

Au cas où l'auteur a droit à des honoraires calculé d'après la vente ou la location effectuée au cours d'un exercice, l'éditeur devra, dans les neuf mois qui suivent la fin de cet exercice, régler le compte en lui adressant un état de la vente ou de la location au cours de l'année, ainsi que du stock restant à la fin de l'année. L'auteur peut encore par ailleurs, après l'expiration du délai prévu pour la reddition des comptes, exiger un état du stock restant à la fin de l'année.

*Art. 36.* — Lorsque la production d'un nouveau tirage est commencée plus d'un an après le jour où le tirage précédent a paru, l'éditeur est tenu d'offrir d'avance à l'auteur la possibilité d'apporter à l'œuvre des modifications, à condition que celles-ci n'entraînent pas des frais excessifs et ne modifient pas le caractère de l'œuvre.

*Art. 37.* — L'auteur ne peut rééditer l'œuvre sous la forme et de la manière stipulées dans le contrat avant que le tirage ou les tirages que l'éditeur est autorisé à publier ne soient épuisés.

Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, l'auteur peut la faire insérer dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies, lorsque quinze ans se seront écoulés de l'année au cours de laquelle la publication de l'œuvre a commencé.

*Art. 38.* — Les dispositions relatives au contrat d'édition ne sont pas applicables aux contributions fournies aux journaux et aux revues. Les dispositions des articles 33 et 34 ne s'appliquent pas aux contributions à d'autres œuvres composites.

#### *Du contrat de réalisation cinématographique*

*Art. 39.* — La cession du droit de réaliser par voie cinématographique une œuvre littéraire ou artistique comprend le droit de rendre l'œuvre accessible au public en faisant représenter le film dans les cinémas, à la télévision, ou de toute autre façon.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent toutefois pas aux œuvres musicales.

*Art. 40.* — Si l'auteur a cédé le droit d'utiliser une œuvre littéraire ou musicale pour une réalisation cinématographique destinée à être communiquée publiquement, le cessionnaire est tenu d'effectuer cette réalisation et de rendre l'œuvre cinématographique accessible au public dans un délai raisonnable. Au cas où le cessionnaire ne s'acquitte pas de ces obligations, l'auteur peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, et le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

Si la réalisation cinématographique n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur s'est acquitté de ses obligations, celui-ci peut résilier le contrat, tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée au cessionnaire.

#### *Du transfert du droit d'auteur au décès de l'auteur et de sa saisie*

*Art. 41.* — Au décès de l'auteur, les règles relatives au régime matrimonial ainsi qu'à la succession *ab intestato* et testamentaire sont applicables au droit d'auteur.

L'auteur peut, par testament ayant force obligatoire également envers l'époux survivant ainsi que les descendants directs, les enfants adoptifs et leurs descendants, donner des instructions relatives à l'exercice de son droit d'auteur ou autoriser un tiers à donner de telles instructions.

*Art. 42.* — Le droit d'auteur est insaisissable tant que l'auteur en jouit lui-même ou tant qu'en jouissent ceux auxquels il a été transféré en vertu du régime matrimonial ou d'une succession soit *ab intestato* soit testamentaire. Il en est de même des manuscrits ainsi que des exemplaires d'œuvres d'art qui n'ont pas été ni exposées, ni mises en vente ni acceptées pour la publication de quelle autre manière que ce soit.

#### CHAPITRE IV

##### De la durée du droit d'auteur

*Art. 43.* — La durée du droit d'auteur est de cinquante ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur ou, pour les œuvres visées à l'article 6, du décès du dernier survivant des auteurs.

*Art. 44.* — La durée du droit d'auteur sur une œuvre publiée sans que le nom, le pseudonyme généralement connu ou le sigle de l'auteur soient indiqués est de cinquante ans à compter de l'année suivant celle de la publication de l'œuvre. Dans le cas d'une œuvre composée d'éléments successifs formant un ensemble, le délai est calculé à partir de l'année suivant celle de la publication du dernier élément.

Si, avant l'expiration dudit délai, l'identité de l'auteur est révélée comme il est prévu à l'article 7, ou s'il est prouvé que l'auteur est décédé avant la publication de l'œuvre, les dispositions de l'article 43 deviendront applicables.

#### CHAPITRE V

##### De certains droits voisins du droit d'auteur

*Art. 45.* — Lorsqu'un artiste interprète ou exécute récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans son consentement, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel permettant de la reproduire, ni la rendre accessible au public en transmission directe par le moyen de la radiodiffusion ou de la télévision.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa 1, elle ne peut, sans le consentement de l'artiste, être transférée sur un autre support similaire avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année lors de laquelle la fixation sur le support a eu lieu.

Les dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, aux communications au public et aux transferts visés dans le présent article.

*Art. 46.* — Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année lors de laquelle la fixation a eu lieu. Est également con-

sidéré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué sur un autre support matériel analogue.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21 ainsi que du premier alinéa de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu selon l'alinéa 1.

*Art. 47.* — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, au cours du délai prévu à l'article 11, dans une émission de radiodiffusion ou de télévision, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes ont concouru à l'exécution ou à la représentation, il ne peuvent exercer leur droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exécutant exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion ou de télévision.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20 et 21 sont applicables, par analogie, aux cas visés à l'alinéa 1. En outre, les dispositions des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux droits des artistes exécutants.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux films sonores.

*Art. 48.* — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, réémettre une émission de radiodiffusion ou de télévision ni la fixer sur un support matériel permettant de la reproduire. A défaut d'un tel consentement, une émission de télévision ne peut plus être réémise publiquement dans un cinéma ou un autre local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa 1 ci-dessus, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21 et du premier alinéa de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

*Art. 49.* — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter à partir de l'année lors de laquelle l'œuvre a été publiée, reproduire un catalogue, un tableau ou toute autre compilation similaire réunissant un grand nombre de renseignements.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 et celles de l'article 14 sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Si un tel ouvrage est dans sa totalité ou en partie l'objet d'un droit d'auteur, ce droit peut également être exercé.

*Art. 50.* — Un communiqué de presse livré en vertu d'un contrat par une agence de presse étrangère ou un correspondant se trouvant à l'étranger ne peut être communiqué au public par le moyen d'un journal ou de la radiodiffusion, sans le consentement du destinataire, avant que douze heures ne se soient écoulées depuis sa publication en Finlande.

## CHAPITRE VI

### Dispositions spéciales

*Art. 51.* — Nul ne peut rendre accessible au public une œuvre littéraire ou artistique sous un titre, un pseudonyme ou un sigle susceptibles de provoquer facilement une confusion entre l'œuvre et de son auteur, d'une part, et une œuvre antérieurement publiée ou l'auteur de celle-ci, d'autre part.

*Art. 52.* — L'indication du nom ou du sigle de l'auteur sur un exemplaire de l'œuvre par les soins d'un tiers n'est permise que sur l'ordre de l'auteur.

Il est interdit de mettre le nom ou le sigle de l'auteur sur la copie d'une œuvre artistique de manière à ce que la copie puisse être confondue avec l'œuvre originale.

*Art. 53.* — Si, après le décès de l'auteur, une œuvre littéraire ou artistique est l'objet de mesures publiques portant atteinte aux valeurs spirituelles et morales, l'autorité désignée par décret aura le droit, nonobstant le fait que le droit d'auteur n'est plus en vigueur ou qu'il n'y en a pas eu, d'interdire ces mesures.

La personne qui fait l'objet de ces mesures peut, si elle s'y oppose, soumettre la question à la décision d'un tribunal.

*Art. 54.* — En cas de désaccord, la rémunération visée ci-dessus à l'alinéa 2 de l'article 14, à l'alinéa 2 de l'article 16, au premier alinéa de l'article 19, à l'alinéa 2 de l'article 22 et au premier alinéa de l'article 47 sera fixée conformément à ce qu'il est prescrit par décret.

*Art. 55.* — Le Conseil des Ministres peut nommer une commission d'experts chargée d'assister le Ministère compétent lors de l'examen de questions relevant de la présente loi.

Les dispositions plus détaillées sur cette commission seront données par voie de décret.

## CHAPITRE VII

### Des sanctions et des dommages-intérêts

*Art. 56.* — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, contrevenu aux dispositions des chapitres I et II assurant la protection du droit d'auteur, agi contrairement aux dispositions données en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, aux dispositions des articles 51 et 52 ou à l'interdiction prononcée dans l'alinéa 1 de l'article 53.

Sera passible des mêmes peines quiconque importera dans le pays, aux fins de diffusion publique, un exemplaire d'une œuvre, produit à l'étranger dans des conditions qui rendraient, en Finlande, cette production passible des peines prévues à l'alinéa 1.

*Art. 57.* — Quiconque aura utilisé une œuvre contrairement à la présente loi ou à une disposition donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, devra verser à l'auteur ou à son ayant droit une indemnité équitable.

Si l'utilisation s'est effectuée intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rému-

nération, et en réparation de tout autre dommage matériel ou moral.

Quiconque se sera rendu coupable, autrement que par l'utilisation de l'ouvrage, d'un acte passible d'une peine aux termes de l'article 56, devra compenser l'auteur ou son ayant droit de la perte subie ainsi que de tout autre dommage matériel ou moral.

*Art. 58.* — Si un exemplaire de l'œuvre a été produit, importé, rendu accessible au public ou modifié en infraction de la présente loi, d'une disposition donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, des dispositions des articles 51 et 52 ou d'une interdiction prononcée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 53, le tribunal peut, sur la demande de l'ayant droit, disposer, selon ce qui lui semble équitable, que l'exemplaire ainsi que les formes typographiques, les clichés, les matrices et les autres dispositifs seront détruits ou que ces biens doivent être modifiés d'une manière déterminée ou eucore qu'ils doivent être remis à l'ayant droit moyennant une compensation correspondant aux frais de fabrication, ou traités de manière à rendre leur usage abusif impossible.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas à celui qui s'est procuré soit les biens soit un droit défini sur ces biens de bonne foi, ni aux œuvres d'architecture; il peut toutefois être arrêté, selon les circonstances, qu'un bâtiment devra être modifié.

*Art. 59.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un des exemplaires visés audit alinéa, ou en raison de toute autre circonstance jugée équitable, permettre, sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à l'ayant droit, que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé d'une manière autre que celle qui a été prévue.

*Art. 60.* — Les dispositions des articles 56 à 59 seront applicables, par analogie, aux droits protégés conformément aux dispositions du chapitre V.

*Art. 61.* — Le tribunal compétent en matière d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, contraires à la présente loi est le Tribunal de première instance d'Helsinki.

*Art. 62.* — Les infractions aux dispositions des articles 51 et 52 seront poursuivies d'office par le Ministère public, mais, dans les autres cas, son représentant n'intentera de poursuites en raison d'une infraction visée dans la présente loi que sur la dénonciation de la partie civile.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 3 ou aux dispositions données en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, ont qualité en toute circonstance, pour intenter une action, l'époux survivant, tout parent ascendant ou descendant en ligne directe, le frère ou la sœur ou toute personne ayant acquis par adoption un desdits degrés de parenté avec l'auteur. Une infraction à l'interdiction visée ci-dessus à l'alinéa 1 de l'article 53 sera dénoncée aux fins de poursuite par l'autorité qui s'y trouve indiquée.

Les biens visés à l'alinéa 1 de l'article 58 ci-dessus pourront être mis sous séquestre à la demande de l'ayant droit en

cas de suspicio suffisante d'infraction à la présente loi. Le séquestre sera effectué par le représentant du Ministère public lorsque l'affaire aura été portée à sa connaissance aux fins de poursuites et lorsqu'une caution pour les frais et les dommages aura été déposée, ou encore sur ordre du tribunal.

## CHAPITRE VIII

### Du champ d'application de la loi

*Art. 63.* — Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au droit d'auteur seront applicables à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant finlandais ou une personne domiciliée en Finlande, ou encore un apatriote ou un réfugié y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute œuvre dont la première édition aura paru en Finlande, à toute œuvre d'architecture qui y aura été construite et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé en Finlande. Les dispositions des articles 51 à 53 seront toutefois applicables indépendamment de la personne qui a produit l'œuvre et de l'endroit où elle a été publiée pour la première fois.

*Art. 64.* — Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus seront applicables aux communications, fixations et émissions de radiodiffusion ou de télévision effectuées en Finlande.

Les dispositions des articles 49 et 50 seront applicables lorsque la personne dont les droits sont en cause est un ressortissant finlandais ou une personne morale finlandaise, lorsqu'elle possède son domicile en Finlande ou lorsqu'elle est un apatriote ou un réfugié ayant son domicile habituel dans ce pays, ainsi que dans le cas où la première édition d'une œuvre aura paru en Finlande.

*Art. 65.* — Sous réserve de la réciprocité, le Président de la République peut ordonner que la présente loi soit applicable à certains cas se référant à d'autres pays, de même qu'à une œuvre dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute œuvre non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

*Art. 66.* — Sous réserve des dispositions des articles 67 à 71, les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux œuvres littéraires et artistiques produites avant l'entrée en vigueur de la loi.

*Art. 67.* — Les exemplaires d'une œuvre qui ont été produits conformément à la loi antérieure peuvent être diffusés et communiqués librement. La location des notes d'une composition musicale et le droit de fixer une rétribution définie par voie de décret seront toutefois soumis aux dispositions de l'article 23.

*Art. 68.* — Les formes typographiques, les clichés, les matrices et les autres dispositifs produits conformément à la loi antérieure en vue de la reproduction d'une œuvre définie pourront être librement utilisés pour leur destination jusqu'à la fin de l'année 1962 nonobstant les dispositions de la présente loi. Les exemplaires produits conformément à cette disposition seront régis, par analogie, par les dispositions de l'article 67.

*Art. 69.* — Le droit d'auteur prévu par l'article 5 sur un journal, une revue ou sur toute autre œuvre consistant en contributions indépendantes de collaborateurs distincts, qui a été éditée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, appartient au producteur, et la durée de la production est calculée conformément à l'article 44.

*Art. 70.* — La législation précédemment en vigueur continuera à régir les contrats relatifs à la cession du droit d'auteur passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, la disposition de l'article 29 leur sera appliquée.

Les priviléges et les interdictions observés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront toujours en vigueur.

*Art. 71.* — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'auteur a cédé une œuvre d'art ou exécuté un dessin sur commande, son droit de céder à un tiers le double de la même œuvre d'art, ou de produire pour le compte d'un tiers l'œuvre d'après le même dessin, est régi par les dispositions de la loi antérieure. Les dispositions de la loi antérieure s'appliqueront également à un portrait exécuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour ce qui concerne le droit de l'auteur sur celui-ci.

*Art. 72.* — Les dispositions des articles 66 à 68 s'appliqueront par analogie au droit protégé en vertu des dispositions du chapitre V. Les organismes de radiodiffusion ou de télévision auront toutefois le droit, lors de leurs émissions, d'utiliser les disques ou les autres supports matériels qu'ils auront acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels des sons auront été fixés.

Si le contrat relatif à la fixation sur un support matériel a été passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 70 seront appliquées par analogie.

*Art. 73.* — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961. Elle abroge la loi du 3 juin 1927 (n° 174/27) relative au droit d'auteur sur les produits d'une activité intellectuelle ainsi que l'article 28 du décret du 15 mars 1880 (n° 8/80), relatif au droit de l'écrivain et de l'artiste sur les produits de son travail.

## II

**Loi relative au droit sur les images photographiques**(N° 405/61 du 8 juillet 1961)<sup>1)</sup>

*Article premier.* — Celui qui a produit une image photographique jouit, dans les limites fixées ci-dessous, du droit exclusif d'en produire des exemplaires par photographie, par imprimerie, sous forme graphique ou par tout autre procédé, ainsi que de la présenter en public.

Est également considérée comme image photographique une image produite par un procédé analogue à la photographie. Des dispositions spéciales s'appliquent aux séries de photographies présentant un intérêt scientifique ou artistique.

Le producteur est nommé dans la présente loi photographe.

*Art. 2.* — Le nom du photographe doit être indiqué, de la manière conforme aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'image photographique et chaque fois que celle-ci est présentée en public.

L'image ne doit subir aucune modification qui porte atteinte à la réputation professionnelle du photographe; elle ne doit non plus être présentée en public sous une forme ou dans des circonstances qui lèvent ainsi le photographe.

*Art. 3.* — Sauf preuve contraire, est considéré comme photographe celui dont le nom, la firme ou le sigle notoire sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'image ou lorsque l'image est présentée en public.

*Art. 4.* — Une image photographique est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement éditée, présentée en public ou rendue accessible au public de toute autre façon.

*Art. 5.* — Pouvant être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une image photographique. Les exemplaires ainsi produits ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

*Art. 6.* — Par décret, les archives et les bibliothèques peuvent être autorisées, aux conditions fixées dans le décret, à produire, pour les besoins de leurs activités, des exemplaires d'images photographiques.

*Art. 7.* — Est licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte; toutefois, si l'image est reproduite dans un exposé de vulgarisation scientifique, le photographe a droit à une rémunération.

*Art. 8.* — Est également licite, contre rémunération, l'insertion d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte, dans un ouvrage destiné à être utilisé dans l'enseignement.

*Art. 9.* — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité télévisé ou filmé, l'insertion d'images photographiques présentées au cours de l'événement.

*Art. 10.* — Tout organisme finlandais de télévision désigné par décret jouit du droit de communiquer, contre rétribution, une image photographique publiée, si le photographe n'en a pas interdit la communication et s'il n'y a pas de raisons de supposer qu'il s'y oppose. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux films.

*Art. 11.* — Lorsque le photographe a cédé un exemplaire de l'image photographique ou lorsque l'image photographique a été éditée, l'exemplaire cédé ou les exemplaires provenant de l'édition peuvent être exposés en public.

Une image photographique publiée peut être en outre communiquée en public lorsque cette communication se rattache à l'enseignement, et de même lorsque la communication se fait gratuitement et sans but lucratif, ou encore lorsqu'elle entre dans le cadre de l'éducation populaire ou lorsqu'elle est faite soit dans un but charitable soit à des fins d'utilité publique. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux films.

*Art. 12.* — Tout organisme de télévision qui jouit du droit d'émettre une image photographique peut également, aux conditions fixées par décret, fixer l'image pour ses propres émissions sur une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel analogue. Le droit d'émettre une image ainsi fixée est soumis aux dispositions y relatives.

*Art. 13.* — Est licite, dans l'intérêt de la justice et de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

*Art. 14.* — Lorsqu'une image photographique est reproduite eu vertu des articles 6 à 11, la source doit être indiquée de la manière conforme aux bons usages.

*Art. 15.* — Sauf convention contraire explicite, le droit sur une image photographique commandée appartient à celui qui a passé la commande. Toutefois, si ce dernier ne l'interdit pas, le photographe peut exposer l'image dans un but publicitaire selon l'usage établi.

Celui qui a commandé un portrait photographique peut, nonobstant le fait que le photographe s'est réservé le droit sur cette image photographique, faire insérer le portrait dans un journal, une revue ou une publication de caractère biographique, pour autant que le photographe ne s'est pas expressément réservé le droit de l'interdire.

*Art. 16.* — Le droit sur une image photographique est en vigueur vingt-cinq ans à compter de l'année durant laquelle l'image photographique a été publiée.

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligatoirement communiquée au Bureau international. — La présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Art. 17.* — La rémunération payable en vertu des articles 7, 8 et 10 ci-dessus sera fixée, en cas de désaccord, conformément aux dispositions données par décret.

*Art. 18.* — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement d'une année au plus quiconque aura enfreint à une disposition de la présente loi visant à la protection du droit relatif aux images photographiques, ou mis en vente ou encore diffusé publiquement un exemplaire d'une image photographique produite contrairement à la présente loi.

Sera passible des mêmes peines quiconque diffusera publiquement ou importera en Finlande pour y être diffusé, un exemplaire d'une image photographique, lorsque celui-ci a été produit à l'étranger dans des conditions rendant cette production possible, en Finlande, des peines prévues à l'alinéa 1.

*Art. 19.* — Quiconque aura utilisé une image photographique contrairement à la présente loi devra verser au photographe ou à son ayant droit une indemnité raisonnable.

Si l'utilisation de l'image photographique a été commise intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération et en réparation de tout autre préjudice matériel ou moral.

Quiconque aura commis un acte autre que l'utilisation d'une image photographique, passible des peines prévues à l'article 18, devra compenser le photographe ou son ayant droit de toute perte ainsi que de tout préjudice matériel ou moral résultant du délit.

*Art. 20.* — Si un exemplaire d'une image photographique a été produit, importé ou rendu accessible au public ou s'il a été modifié contrairement à la présente loi, le tribunal pourra décider, sur requête de la partie civile et selon ce qu'il sera jugé équitable, que l'exemplaire ainsi que le cliché ou tout autre dispositif ayant servi à la production devront être détruit, ou que ces biens devront être modifiés d'une manière définie ou encore qu'ils devront être remis à la partie civile moyennant une compensation couvrant les frais de production, ou traités de manière à ce que l'usage abusif n'en soit plus possible.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas à celui qui, de bonne foi, aura acquis les biens ou un droit spécial sur les biens.

*Art. 21.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 20, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un exemplaire visé audit alinéa ou en raison de toute autre circonstance, permettre sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à la partie civile,

que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé d'une manière autre que celle envisagée.

*Art. 22.* — Le tribunal compétent en matière d'une émission de télévision contraire à la présente loi est le Tribunal de première instance d'Helsinki.

*Art. 23.* — Les infractions réprimées par la présente loi ne pourront être poursuivies par le Ministère public que sur dénonciation déposée par la partie civile.

Les biens mentionnés ci-dessus à l'article 20 pourront être mis sous séquestre sur demande de la partie civile en cas de suspicion suffisante d'infraction à la présente loi. Le séquestre est effectué sur l'initiative du représentant du Ministère public lorsque le délit lui est dénoncé aux fins de poursuite et lorsqu'une caution couvrant les frais et les dommages est déposée, ou lorsque le tribunal en ordonne ainsi.

*Art. 24.* — La présente loi sera applicable à toute image photographique produite par un ressortissant finlandais ou une personne domiciliée en Finlande, ainsi que par un apatride ou un réfugié ayant sa résidence habituelle dans ce pays, aussi qu'à toute image photographique dont la première édition aura paru en Finlande.

*Art. 25.* — Sous réserve de réciprocité, le Président de la République peut ordonner des dispositions sur l'application de la présente loi en ce qui concerne un autre pays ou, de même, à une image photographique dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute image photographique non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

*Art. 26.* — La présente loi sera également applicable aux images photographiques produites avant son entrée en vigueur, compte tenu toutefois des exceptions suivantes:

1° Les exemplaires d'images photographiques produits conformément à la législation antérieure pourront être librement diffusés et présentés.

2° Les clichés et les autres dispositifs qui, conformément à la législation antérieure, ont été confectionnés en vue de la multiplication d'une image photographique définie, pourront continuer à être librement utilisés jusqu'à la fin de l'année 1962, nonobstant les dispositions de la présente loi. Les exemplaires ainsi produits pourront être librement diffusés et présentés.

*Art. 27.* — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961. Elle abolit la loi du 3 juin 1927 (n° 175/27) sur le droit relatif aux images photographiques.

## III

**Décret en application des lois du 8 juillet 1961 (n° 404/61 et 405/61) relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques**

(Du 25 août 1961)<sup>1)</sup>

En vertu des articles 12, 22 et 53 à 55 de la loi du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi que des articles 6, 10, 12 et 17 de la loi de la même date (n° 405/61) relative au droit sur les images photographiques, il est décrété, sur proposition du Ministère de l'Instruction publique:

*Des reproductions effectuées pour les besoins des archives et des bibliothèques.*

*Article premier.* — Les archives publiques, la bibliothèque du Parlement, les bibliothèques des universités et des hautes écoles ainsi que les autres bibliothèques scientifiques et professionnelles maintenues par l'Etat, de même que les bibliothèques provinciales, la bibliothèque des Sociétés savantes et la bibliothèque de la Société pour la littérature finnoise ont le droit, aux conditions fixées ci-après aux articles 2 à 6, de produire par des moyens photographiques et sans le consentement de l'auteur ou du photographe des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une image photographique pour leur activité.

Sur la proposition des Archives nationales ou de la Direction générale des écoles, le Conseil des Ministres peut accorder à toute autre bibliothèque ou service d'archives que celles mentionnées à l'alinéa 1 le droit visé audit alinéa.

*Art. 2.* — Les archives et les bibliothèques visées ci-dessus à l'article 1 peuvent établir, au moyen de la microphotographie ou de tout autre procédé analogue, des reproductions des matériaux qui leur appartiennent dans la mesure nécessitée par les considérations de sécurité.

Les matériaux se trouvant dans les collections susmentionnées qui, en raison de leur fragilité ou de leur rareté, ne peuvent être prêtés sous forme originale aux usagers, peuvent être reproduits au moyen de la photographie pour être prêtés. Il ne sera toutefois pas établi plus de deux copies sans raison particulière.

Une œuvre ou une image photographique faisant partie des matériaux, qui n'aura pas été publiée, ne devra pas être reproduite sans le consentement de l'auteur ou du photographe.

*Art. 3.* — Il est également permis de produire par le moyen de la photographie, des reproductions d'articles isolés contenus dans des ouvrages collectifs, dans des journaux et des revues, ainsi que de brèves parties d'autres ouvrages publiés, afin d'être remis, lorsque ceci est jugé opportun, aux personnes demandant le prêt pour des recherches ou des étu-

des au lieu des volumes ou des fascicules dans lesquels ils sont contenus. Chaque personne demandant le prêt ne pourra recevoir qu'une copie de chaque article ou partie d'ouvrage.

*Art. 4.* — Lorsque l'exemplaire d'un ouvrage se trouve incomplet, les parties manquantes pourront être produites par le moyen de la photographie, à condition de ne former qu'une part réduite de l'ouvrage total.

Il ne sera toutefois permis de produire un volume d'un ouvrage publié en plusieurs volumes ou des tomes manquants ainsi que des fascicules appartenant aux revues et aux ouvrages similaires que dans le cas où le volume, le tome ou le fascicule est épuisé chez les libraires, la maison qui a publié l'ouvrage ou l'éditeur.

*Art. 5.* — Toute bibliothèque qui, en vertu des dispositions en vigueur, doit recevoir un exemplaire gratuit d'un imprimé, a le droit, lorsque des raisons spéciales l'exigent, de produire par le moyen de la photographie une copie d'un ouvrage publié dont l'acquisition pour les collections de la bibliothèque est jugée nécessaire mais qui est épuisé chez les libraires, la maison qui a publié l'ouvrage et l'éditeur.

*Art. 6.* — Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent par analogie aux images photographiques.

*Art. 7.* — Les bibliothèques provinciales ont le droit, sans le consentement de l'auteur ou du photographe, de produire des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique publiée ainsi que d'une photographie publiée en fixant l'œuvre ou l'image photographique sur une pellicule destinée à être utilisée dans un appareil de lecture, et d'utiliser ces exemplaires en vue de prêts consentis à des personnes qui, en raison d'infirmités, sont incapables d'utiliser les exemplaires de cet ouvrage ou de l'image livrés au commerce.

Sur proposition de la Direction générale des écoles, le Conseil des Ministres peut accorder à toute autre bibliothèque que celles mentionnées à l'alinéa 1 le droit visé audit alinéa.

*De la fixation sur un support matériel en vue d'une émission de radiodiffusion ou de télévision*

*Art. 8.* — La fixation sur un support matériel d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une image photographique qui peut être effectuée par l'organisme de radiodiffusion ou de télévision sans le consentement de l'auteur ou du photographe en vertu de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou de l'article 12 de la loi relative au droit sur les images photographiques, devra s'effectuer avec les propres moyens techniques de l'organisme.

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligatoirement communiquée au Bureau international. — Le présent décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Une fixation visée ci-dessus à l'alinéa 1 ne pourra être remise à un tiers que dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 9.

*Art. 9.* — Une fixation visée à l'article 8 ne pourra être conservée au-delà d'une année et ne pourra être utilisée pour une émission plus de quatre fois. A la fin dudit délai ou après que la fixation aura été utilisée le nombre licite de fois, elle devra être détruite ou rendue inutilisable, sauf accord contraire avec l'auteur ou le photographe, ou sauf disposition contraire de l'alinéa 2.

Une fixation possédant une valeur documentaire remise aux archives de la Société nationale de radiodiffusion pourra y être conservée au-delà du délai prévu à l'alinéa 1 ou après que l'utilisation aura eu lieu.

*Art. 10.* — Dans le cas où il est constaté qu'une fixation ne peut être opportunément conservée sous sa forme originale, il est permis de la transférer sur un autre support. Dans ce cas, la fixation originale devra être détruite ou rendue inutilisable.

Dans le cas où la fixation doit être employée pour une émission mais des raisons techniques s'opposant à son utilisation sous forme originale, de même qu'à l'utilisation de la copie qui en aura été faite conformément à l'alinéa 1, il est permis de produire à cet effet un exemplaire spécial de la fixation. Après usage, cet exemplaire devra être détruit, ou l'enregistrement qui y aura été fixé devra être rendu inutilisable.

*Art. 11.* — Les dispositions des articles 8 à 10 s'appliquent, par analogie, aux fixations sur supports matériels des exécutions visées aux articles 45, 46 et 48 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

*Art. 12.* — Aux conditions mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et dans l'article 10 de la loi relative au droit sur les images photographiques, la Société nationale de radiodiffusion a le droit de diffuser, sans le consentement de l'auteur, une œuvre littéraire ou musicale à la radio ou à la télévision et, sans le consentement du photographe, de montrer une image photographique à la télévision.

#### *De l'interdiction de procéder d'une manière portant préjudice à l'œuvre*

*Art. 13.* — L'interdiction visée à l'article 53 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est prononcée par le Ministère de l'Instruction publique.

#### *De la solution des différends relatifs à certaines rémunérations*

*Art. 14.* — La rénumération visée à l'alinéa 2 de l'article 14, à l'alinéa 2 de l'article 16, à l'alinéa 1 de l'article 19, à l'alinéa 2 de l'article 22 et à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'aux articles 7, 8 et 10 de la loi relative au droit sur les images photographiques, est fixée, en cas de désaccord, par trois arbitres, à moins que les parties n'aient établi un

accord écrit en vertu duquel le différend devra être soumis à la décision d'un tribunal.

Les arbitres sont désignés sur requête d'une des parties par le Ministère de l'Instruction publique, séparément dans chaque cas, par des personnes expertes en matière de droit d'auteur qui ne représentent pas les intérêts des parties. Le président doit être une personne versée dans le droit ayant la pratique des fonctions de juge.

Les arbitres peuvent se désigner un secrétaire.

*Art. 15.* — Une question est soumise à la décision des arbitres par l'une des parties, qui remet au président en double exemplaire un écrit statuant la partie adverse, l'objet de la demande et les raisons évoquées à l'appui.

Le président fait remettre un des exemplaires de l'écrit à la partie adverse, tout en la sommant de répondre à la demande dans un délai déterminé.

Les arbitres peuvent, s'ils le jugent nécessaire, réservé aux parties la possibilité d'échanger des écrits supplémentaires et ordonner une instruction verbale de l'affaire; en outre, avant qu'une décision n'est donnée, ils peuvent demander que le Ministère de l'Instruction publique se procure l'avis de la commission d'experts mentionnée ci-dessous.

*Art. 16.* — Les arbitres et le secrétaire ont droit à des honoraires équitables fixés par le Ministère de l'Instruction publique. Les arbitres domiciliés dans une autre localité reçoivent en outre une indemnité de voyage et de séjour selon le barème de la classe 2 figurant dans les dispositions y relatives.

Les frais causés par le travail des arbitres sont payés sur les fonds de l'Etat.

*Art. 17.* — Sauf disposition contraire des articles 14 à 16, les parties appropriées de la loi sur la procédure arbitrale seront applicables.

#### *De la commission d'experts*

*Art. 18.* — Le Conseil des Ministres peut nommer une commission d'experts chargée d'assister le Ministère de l'Instruction publique lors de l'examen de questions relevant du domaine de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

*Art. 19.* — Sur proposition du Ministère de l'Instruction publique, le Conseil des Ministres nomme pour trois ans le président de la commission ainsi que douze membres au plus, et, pour chacun d'entre eux, un suppléant personnel. Un des membres de la commission est désigné comme vice-président.

Les membres de la commission devront comprendre un représentant de la littérature, des arts plastiques, de la musique, des artistes interprètes et exécutants, de la radiodiffusion et de la télévision, des éditeurs, des producteurs de films, de fabricants de disques, des agences de concerts et de l'industrie hôtelière, et, en outre, la commission devra inclure des juristes versés dans le droit d'auteur qui ne représentent pas un domaine défini ou les intérêts d'un secteur de la vie économique qui s'y rattache.

*Art. 20.* — La commission peut, au besoin, former dans son sein des sous-commissions comprenant un juriste faisant fonction de président et au moins deux membres. Les sous-commissions peuvent, dans le cadre des dispositions plus détaillées d'un règlement fixé par le Ministère de l'Instruction publique, donner des rapports à ce Ministère au nom de la commission.

*Art. 21.* — Le quorum est atteint pour la commission lorsque le président et le vice-président ainsi que la moitié au moins des membres sont présents.

Le quorum est atteint pour une sous-commission lorsque le président et deux des membres sont présents.

*Art. 22.* — La commission se choisit un secrétaire, qui assume également le secrétariat des sous-commissions.

*Art. 23.* — Le président, les membres et le secrétaire de la commission sont rétribués en appliquant, par analogie, les dispositions relatives aux comités de l'Etat.

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

#### IV

### Décret relatif à la meilleure application de la loi du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 25 août 1961)<sup>1)</sup>

Sur proposition du Ministère de l'Instruction publique, il est décrété:

*Article premier.* — Lorsque autorisation d'organiser un divertissement public ou toute autre manifestation nécessitant le permis des autorités est délivrée, la décision y relative devra porter une mention à l'effet que les dispositions portant protection du droit d'auteur, contenues dans la loi

du 8 juillet 1961 (n° 404/61) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, devront être observées.

*Art. 2.* — La mention visée ci-dessus à l'article 1 devra également figurer dans toute décision autorisant l'exploitation d'un restaurant, d'un café, d'un hôtel de première ou de deuxième catégorie ou de tout autre établissement similaire.

*Art. 3.* — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961, et il abolit le décret du 31 janvier 1941 (n° 99/41) relatif à la meilleure application de la loi relative au droit d'auteur sur les produits d'une activité intellectuelle.

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande qui l'a obligatoirement communiquée au Bureau international. — Le présent décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

# ÉTUDES GÉNÉRALES

## L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle<sup>1)</sup>

### I

#### **La structure traditionnelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle**

1. — La structure des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle et de leur Bureau international commun est, à l'heure actuelle, en pleine transformation.

Le premier fait qui frappe l'observateur est l'ancienneté de la structure desdites Unions et de leur Bureau international. Cette ancienneté ressort clairement des constatations ci-après du Professeur Robert Plaisant:

« Le Bureau ne prête plus à l'étonnement. Lorsqu'il fut créé, il constituait une nouveauté, car les organisations internationales n'existaient pas encore. Il fut établi pour répondre à certains besoins définis, et non en vertu de conceptions générales sur le fonctionnement de la société internationale.

Après soixantequinze ans, il conserve son originalité, mais à un tout autre point de vue. Il n'étonne pas à raison de son existence, mais du fait qu'il apparaît, si vivant soit-il, comme une institution relevant du passé... »

2. — Lorsque les internationalistes brossent l'histoire des organismes intergouvernementaux<sup>2)</sup>, ils distinguent habituellement trois périodes:

a) Avant la première guerre mondiale sont apparues les «Unions de type dépendant» qui, à l'exception des Commissions fluviales internationales, étaient dépourvues d'organes représentatifs des Etats membres, n'avaient pas compétence pour intervenir auprès des membres qui ne respectaient pas leurs obligations conventionnelles, et dont la gestion était confiée à un Etat membre.

b) Après la première guerre mondiale — avec la Société des Nations et le Bureau international du travail — et, surtout, depuis la seconde guerre mondiale — avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées — sont apparues les «Unions de type indépendant» ou organisations intergouvernementales, disposant d'une autonomie et d'une compétence générale pour prendre, dans les limites et selon les procédures prévues par les traités, toutes les initiatives nécessaires pour pourvoir aux besoins de la société internationale dans les domaines qui sont les leurs. En outre, ces organisations intergouvernementales sont dotées d'organes capables de prendre toutes initiatives utiles au nom de l'organisation dans son ensemble et d'engager les Etats membres.

c) Enfin, depuis peu, sont apparues les «organisations supra-étatiques», symbolisées par les Communautés européennes qui exercent des pouvoirs encore jamais concédés à des organisations internationales, pouvoirs caractérisés par l'immédiateté de l'action communautaire, qui peut affecter les personnes directement, sans passer par l'intermédiaire des appareils étatiques.

Or, si cette évolution a eu lieu dans un laps de temps relativement bref, elle a été telle que les Unions de type dépendant, symbole du passé, ont été amenées à transformer complètement leur structure, comme l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, lorsqu'elles n'ont pas été purement et simplement absorbées par les organisations nouvelles.

La raison de cette modification de la structure des institutions internationales est évidente. Dans un monde où la coopération technique internationale ne cesse de se renforcer, où l'on ne conçoit pas, par exemple, que la lutte contre les épidémies doive se heurter à des frontières, les anciennes institutions de coopération internationale tendent à devenir de véritables services publics supranationaux parmi lesquels des administrations internationales purement statiques, dépourvues de tout moyen d'action propre, ne trouvent plus place.

D'où la tendance actuelle à renforcer les grands ministères internationaux que sont les institutions spécialisées des Nations Unies (Ministère de la santé ou Organisation mondiale de la santé, Ministère du travail ou Organisation internationale du travail, Ministère de l'éducation et de la culture ou Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, etc.) et à supprimer les Unions ayant, précédemment, exercé une certaine compétence dans les domaines couverts par lesdites institutions spécialisées.

3. — Il a été ainsi question, après la deuxième guerre mondiale, de procéder à l'absorption des Bureaux internationaux de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite Union de Paris, et de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dite Union de Berne, par d'autres organisations internationales.

Le 29 août 1948, en effet, le Conseil économique et social a adopté la résolution 171 (VII) ci-après:

« Le Conseil économique et social,

Estimant que la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, dont les fonctions s'exercent dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, rend souhaitable un nouvel examen, de la part des gouvernements des Etats membres, d'un éventuel double emploi ou d'une éventuelle dispersion des efforts de ces organisations et des autres organisations intergouvernementales existantes...,

<sup>1)</sup> L'auteur tient à exprimer, ici, ses remerciements à M. Richard Wipf, Premier Secrétaire des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Chef-Adjoint de la Division juridique, pour la précieuse collaboration qu'il lui a apportée à l'occasion de la présente étude.

<sup>2)</sup> Jacques Secretan, «Nations Unies ou Fédéralisme?», repris du *Recueil Sirey*, 1958.

Recommande aux Etats membres et aux institutions spécialisées de faire connaître, le 1<sup>er</sup> février 1949 au plus tard, leur opinion concernant:

- 1<sup>o</sup> la liquidation éventuelle de ces organisations ou leur absorption ou fusion éventuelle avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;
- 2<sup>o</sup> les relations qui pourraient être établies entre l'une quelconque des organisations figurant sur cette liste, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées, d'autre part...»

Dans la liste des organisations susceptibles d'une «liquidation éventuelle», figuraient les Bureaux de l'Union de Paris et de l'Union de Berne<sup>3)</sup>.

Si, finalement, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ont surmonté cette crise, c'est que le Ministère international qui aurait dû les absorber — l'Organisation internationale du commerce — n'a pas pu être constitué sur une base définitive<sup>4)</sup>.

Ces circonstances ont permis aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique de jouer, à nouveau, un rôle actif entre le Ministère international de la culture (UNESCO) et le Ministère international du travail (OIT); les Bureaux internationaux réunis ont tout naturellement été entraînés à assumer le rôle de Ministère de la propriété intellectuelle, comme le relève le Professeur Robert Plaisant:

« Par la force des choses, le Bureau de l'Union se trouve ainsi placé au centre d'un monde dans lequel il a seul le moyen d'exercer une certaine influence unificatrice. La documentation en chambre risquerait de rester lettre morte. La documentation doit concerner les personnes autant que les textes. Elle s'accompagne, pour être utile, d'informations, de discussions, de persuasion. Dès lors, le Bureau abandonne ses travaux d'archives pour prendre la voie de la diplomatie. »

4. — Depuis 1883 — fondation de l'Union de Paris — et 1886 — création de l'Union de Berne — les Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sont dotées des organes suivants:

1<sup>o</sup> *Un Bureau international chargé*

- i) de centraliser les renseignements sur l'objet des Unions et de les communiquer aux Etats, de procéder aux études d'utilité commune et de rédiger des revues périodiques sur les questions concernant les Unions;
- ii) d'établir des rapports annuels de gestion et de les communiquer aux pays de l'Union;
- iii) d'apporter son concours aux Administrations des pays organisant les conférences de revision;
- iv) enfin, de se tenir, en tout temps, à la disposition des pays des Unions pour leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin<sup>5)</sup>.

Par ailleurs, ce Bureau est chargé, par des Arrangements particuliers, de certaines tâches administratives: enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dépôt des dessins ou modèles industriels, enregistrement des appellations d'origine, etc.

<sup>3)</sup> Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Document E/818, 11 juin 1948, VII<sup>e</sup> session, p. 11 et 29.

<sup>4)</sup> Cf. Résolution 262 (IX) du Conseil économique et social, du 10 août 1949, et point 44 du document des Nations Unies portant la cote E/1687.

<sup>5)</sup> Cf. Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention de Berne, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, et Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Convention de Paris, révisée à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

2<sup>o</sup> *Une Haute Autorité, le Gouvernement de la Confédération suisse, chargée*

- i) de régler l'organisation et de surveiller le fonctionnement du Bureau;
- ii) de surveiller les dépenses du Bureau, de faire les avances nécessaires et le compte annuel destiné aux administrations des pays unionistes;
- iii) enfin, de recevoir des Etats et de leur communiquer toutes déclarations concernant l'application des conventions (adhésions, dénonciations, extension aux territoires non autonomes, entrée en vigueur d'une convention, etc.).

3<sup>o</sup> *Les Conférences diplomatiques et périodiques de revision* chargées de reviser les Conventions, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union et de fixer le plafond des dépenses du Bureau international.

4<sup>o</sup> Enfin, dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, l'Union de Paris connaît depuis peu des conférences de représentants de tous les pays de l'Union devant se réunir tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

En outre, les conférences prévues ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse<sup>6)</sup>.

5<sup>o</sup> Depuis la Conférence diplomatique qui a revisé la Convention de Berne, en 1948, à Bruxelles, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques connaît un *Comité permanent*, composé des représentants de douze Etats. Ce comité est chargé exclusivement:

« d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, alinéa (2), de la Convention signée à Bruxelles, le 26 juin 1948 »,

c'est-à-dire d'assister le Bureau dans le concours que celui-ci doit apporter à l'Administration de l'Etat où doit siéger une conférence de revision, en vue de préparer les travaux de cette dernière.

Désireuse de hâter l'évolution engagée, la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne, du 6 au 31 octobre 1958, par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en vue de la revision du texte conventionnel, a décidé, par voie de résolution:

« Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un Comité consultatif, composé de représentants de tous les pays de l'Union, se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau, pour chaque période triennale à venir.

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse. »

<sup>6)</sup> Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Convention révisée à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

5. — L'évolution de la technique du monde moderne ne fait que s'accélérer. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer au considérable développement des procédés qui mettent à la portée de tous les œuvres protégées par la Convention de Berne: disques, bandes magnétiques, radiophonie, télévision, etc. L'apparition de techniques nouvelles pose des problèmes nouveaux. A titre d'exemple, on peut citer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui vient de faire l'objet d'une Convention internationale, conclue à Rome en octobre 1961, ou la protection des obtentions végétales, qu'une autre Convention, signée à Paris en décembre 1961, va bientôt réglementer.

6. — Les Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle ne disposent, actuellement, d'aucun organisme qui ait une compétence et des pouvoirs suffisamment larges pour ordonner l'examen de ces problèmes et les coûteuses études nécessaires, engager financièrement les Etats à cet effet, suggérer des solutions à l'intention des Etats membres.

Les conséquences de cet état de fait sont évidentes. Dans un ouvrage récent<sup>7)</sup>, nous avons signalé nous-même qu'une telle situation présente au moins deux dangers sérieux.

« Le premier danger est qu'une certaine dispersion de la propriété intellectuelle ... finisse par entraîner la désagrégation des principes mêmes sur lesquels sont fondées tant la Convention de Berne que celle de Paris. »

Un autre danger existe: c'est que, étant donné le désir général, et parfairement compréhensible, de voir remis un peu d'ordre dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette remise en ordre ne se fasse ailleurs, au sein d'institutions internationales représentant d'autres préoccupations et protégeant d'autres intérêts. »

## II

### Coopération économique et sociale internationale

1. — Les articles 55 à 60 de la Charte des Nations Unies traitent de la «coopération économique et sociale internationale».

Conformément à l'article 55 de la Charte, l'Organisation peut traiter des questions concernant «le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation».

Comme on le voit, cette compétence, reconnue par cent trois Etats, dont la quasi-totalité des Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, recouvre les domaines visés par les Conventions de ces Unions.

2. — Le Conseil économique et social a été créé pour exercer cette compétence. Sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs, et la procédure qu'il doit suivre, font l'objet des articles 61 à 72 de la Charte des Nations Unies.

<sup>7)</sup> Jacques Secretan, «Vers l'Organisation internationale de la propriété industrielle», dans les *Mélanges Marcel Plaisant*, Sirey, Paris 1960, p. 175-176.

Conformément à l'article 62 de la Charte, il «peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes»; il peut, dans ces domaines, «préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale (de l'Organisation)» et «convoquer des conférences internationales sur des questions de sa compétence».

Enfin, et conformément à l'article 63 de la Charte, le Conseil économique et social «peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies».

3. — Le Conseil économique et social est, de par les compétences qui sont siennes, l'organisme coordinateur indispensable dans les relations internationales.

Son action dans ce domaine est triple.

a) D'une part, le Conseil peut préparer des conventions internationales et provoquer la constitution de nouveaux organismes intergouvernementaux dans les domaines où de telles conventions et de tels organismes n'existent pas.

C'est ainsi qu'il a provoqué la réunion, à La Havane, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, de la «Conférence internationale sur le commerce et l'emploi», qui a abouti à la création de la «Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce» (ICITO) et dont le champ d'action intéresse particulièrement l'Union de Paris, puisqu'il couvre, notamment, l'expansion de l'économie mondiale et le développement de l'industrie et de la production (brevets) ainsi que des échanges et de la consommation des biens (marques).

De même, il a provoqué la création récente du «Conseil oléicole international», chargé du développement de la production, du commerce et de la consommation de l'huile d'olive, ce qui intéresse directement l'Union de Paris et l'Union particulière de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine.

b) Par ailleurs, le Conseil peut rechercher et proposer aux Etats les moyens aptes à remédier à un éventuel double emploi ou à une éventuelle dispersion des efforts des diverses organisations intergouvernementales dans les domaines énumérés à l'article 62 de la Charte. C'est dans le cadre de cette compétence qu'il a adopté, en 1948, la résolution figurant au point I qui précède, et qui tendait à une réduction notable du nombre des organisations intergouvernementales.

c) Enfin, le Conseil économique et social peut «coordonner l'activité des institutions spécialisées<sup>8)</sup> en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies» — c'est-à-dire aux Etats (art. 63 de la Charte).

<sup>8)</sup> L'article 57 de la Charte définit les institutions spécialisées comme des organisations intergouvernementales «créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes»;

conformément à l'article 63 de la Charte, «le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des ac-

4. — Nous avons relevé, plus haut, que la structure traditionnelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle présentait, au moins, deux dangers sérieux: le premier étant que la dispersion des textes protégeant la propriété intellectuelle ne conduise à une désagrégation des principes sur lesquels sont fondées les Unions, et le second, que de nouvelles conventions, ayant en vue la protection de la propriété intellectuelle, ne naissent au sein d'institutions internationales représentant d'autres préoccupations et protégeant d'autres intérêts que ceux des cadres traditionnellement liés à cette propriété.

La protection internationale de la propriété intellectuelle intéresse à la fois les conditions de la création de l'esprit, les intérêts généraux des individus et des peuples, et enfin l'ordre économique. Les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaissent à ce dernier le droit «d'obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité» ainsi que «la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur». Le but recherché par les auteurs des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle est ainsi formellement sanctionné par les Nations Unies et fonde la compétence du Conseil économique et social.

Il est ainsi évident que, pour faire triompher les principes juridiques qui sont à la base des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, ces Unions devraient pouvoir faire reconnaître leur compétence, non seulement par les organisations intergouvernementales intéressées, mais aussi par le Conseil économique et social des Nations Unies, tant en raison de la compétence propre de ce dernier qu'en raison de son rôle de coordination internationale.

Il conviendrait donc de revoir les accords conclus par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique avec l'UNESCO, l'ICITO, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains, l'Institut international des brevets, l'Office international et le Conseil oléicole international, et de les compléter par un accord général avec le Conseil économique et social des Nations Unies.

---

cords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation;

et, en vertu de l'article 57, alinéa 2, de la Charte, «les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées... par l'expression „Institutions spécialisées”».

Il convient de ne pas confondre les «organes des Nations Unies» — comme le Conseil économique et social, la Cour internationale de justice, le Comité central permanent de l'opium ou la Commission économique pour l'Europe, par exemple — avec les «institutions spécialisées» — telles l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, l'organisation mondiale de la santé, l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, par exemple. Alors que les «organes des Nations Unies» dépendent étroitement de l'Organisation des Nations Unies, les «institutions spécialisées» sont des organisations indépendantes, souvent plus anciennes que les Nations Unies ou même que la S.d.N., et dont les liens avec les Nations Unies ou les autres organisations intergouvernementales sont constitués par des accords contractuels de reconnaissance mutuelle, de collaboration et de représentation réciproque; ces accords n'ont pas d'autre but que de permettre l'indispensable coordination des activités des organisations intergouvernementales et n'entraînent aucune subordination de ces organisations à l'Organisation des Nations Unies.

Il est insuffisant d'affirmer la compétence exclusive des Unions aussi longtemps qu'elles ne seront pas représentées, auprès des Etats et des autres organisations internationales, par des organes propres<sup>9)</sup>.

### III

#### L'évolution récente des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle

##### A. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

1. — Les propositions du Directeur du Bureau international à la Conférence diplomatique de Lisbonne qui, en 1958, a revisé la Convention de Paris, allaient dans le sens qui précède. Le Directeur du Bureau international préconisait, en effet, la création, à côté de la Conférence de révision chargée de modifier éventuellement les dispositions de droit matériel de la Convention, d'une Conférence périodique réunissant des représentants de tous les pays de l'Union et chargée de l'ensemble des questions administratives et financières, en exerçant plus particulièrement les tâches suivantes:

- a) désignation d'un Conseil restreint;
- b) recherche d'un accord avec l'Union de Berne, en vue de l'élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis;
- c) instructions à donner au Conseil restreint en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social, ainsi que pour toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Union.

2. — Il peut être intéressant de rappeler ici que ce problème de la défense et de la représentation des intérêts protégés par la Convention d'Union s'est posé dans des termes analogues à toutes les autres organisations internationales. D'une façon générale, toutes les autres organisations internationales se sont dotées d'une Conférence réunissant les représentants de tous les Etats membres et chargée de connaître de l'ensemble des questions intéressant lesdites organisations; en outre, celles des organisations internationales qui possèdent un grand nombre d'Etats membres ont adjoint à cette Conférence un Conseil restreint, émanant de ladite Conférence et capable de se réunir plus souvent et plus facilement qu'elle. Ainsi, l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Fonds monétaire international, la Banque internationale

---

<sup>9)</sup> Un accord ne peut être conclu avec le Conseil économique et social que par une «institution» (en anglais, «agency») créée par un accord intergouvernemental. Or, ni la Convention de Paris, ni la Convention de Berne, ni les Bureaux internationaux réunis ne sont une «institution» («agency»). Pour faire reconnaître leur compétence première dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, les deux Unions doivent se transformer en une «institution», c'est-à-dire en une personne juridique internationale généralement reconnue, disposant des organes représentatifs des Etats et d'un secrétariat, cette transformation devant être effectuée par le moyen d'un accord intergouvernemental.

pour la reconstruction et le développement, le Conseil de l'Europe, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Bureau international des poids et mesures et l'Institut international du froid, par exemple, se sont dotés d'une Assemblée générale (appelée Assemblée, Conseil, Conférence, etc.) et d'un Conseil ou Comité restreint; par contre, l'Institut international des brevets, le Bureau international des expositions ou l'Office international de la vigne et du vin, groupant un nombre plus restreint d'Etats, n'ont qu'un seul organe représentatif, groupant tous les Etats membres et possédant la plénitude des pouvoirs qui, dans les autres organisations, sont répartis entre l'Assemblée et le Conseil restreint.

Comme on le voit, le Directeur des Bureaux internationaux réunis proposait des solutions qui avaient déjà largement fait leurs preuves ailleurs.

3. — Malheureusement, comme l'indiquent les textes précédemment cités, les Etats n'ont pas voulu, à Lisbonne, aller aussi loin que le Directeur des Bureaux internationaux réunis le leur conseillait.

La Conférence de Lisbonne a ainsi décidé la création d'une «Conférence de représentants de tous les pays de l'Union» qui devra se réunir périodiquement — tous les trois ans — qui possédera des pouvoirs relativement larges, puisqu'elle connaîtra de toutes les «questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union» et qu'elle se prononcera sur le financement de la politique qu'elle aura définie, mais dont le caractère représentatif n'est pas suffisamment souligné.

Comme on le voit, la Conférence diplomatique de Lisbonne, en 1958, a engagé l'Union de Paris dans la voie des réformes de structure qui s'imposaient, mais en maintenant la structure traditionnelle de l'Union, à savoir les Conférences périodiques de révision, limitées à la révision du droit matériel, et la Haute Autorité de surveillance, qui continuera à contrôler le fonctionnement du Bureau international de l'Union en liaison avec la nouvelle Conférence administrative et financière.

Il y a encore loin entre «une Conférence de représentants de tous les pays de l'Union, réunis à l'effet d'établir un rapport<sup>10)</sup> sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir», une Conférence de plénipotentiaires ayant pouvoir pour «modifier, par décisions unanimes, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international» et les organes représentatifs ayant compétence générale auxquels nous songeons.

4. — Ce mouvement de réforme s'est toutefois poursuivi, depuis 1958, malgré des résistances trop compréhensibles. Dans le domaine de la Convention générale, la nécessité s'est fait très vite sentir de compléter la Conférence des représentants des pays de l'Union par un organe restreint, capable de se réunir beaucoup plus souvent et à moins de frais. Aussi, le «Comité consultatif» créé par la Conférence de Lisbonne dans l'attente du fonctionnement de la Conférence des représentants — Comité consultatif qui est, en fait, une Confé-

rence intérimaire — a-t-il mis sur pied, par son Règlement intérieur, un conseil restreint, appelé «Bureau permanent», composé de représentants de quinze pays, habilité à préparer les sessions du Comité et à «s'enquérir, pour lui en faire rapport, de la suite donnée à ses avis» — ce qui lui ouvre un champ d'action extrêmement vaste — et capable, enfin, de se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire.

5. — Par ailleurs, les Unions particulières — classification des marques, enregistrement des marques, dépôt des dessins ou modèles industriels, protection des appellations d'origine — ont suivi le mouvement.

En 1957 et 1958, les Conférences de Nice et de Lisbonne ont doté respectivement les deux Unions concernant les marques et l'Union concernant les appellations d'origine de «conseils» groupant les représentants de tous les pays membres desdites Unions et chargés de l'administration des Unions particulières. En 1960, la Conférence de La Haye a complété cette évolution en créant, au sein de l'Union particulière des dessins et modèles industriels, un «Comité international» chargé de la gestion technique, administrative et financière de ladite Union (art. 21 de l'Arrangement nouveau).

Ces Unions particulières groupant beaucoup moins d'Etats que l'Union générale de Paris, il n'est pas probable que le besoin se fasse sentir de compléter leur structure en superposant aux conseils ou comités desdites Unions des organes groupant une partie seulement des Etats membres.

#### *B. Union pour la protection des obtentions végétales*

1. — Dans un domaine très proche de la propriété industrielle, la Conférence internationale qui s'est tenue à Paris, en novembre-décembre 1961, pour mettre sur pied une convention internationale pour la protection des obtentions végétales<sup>11)</sup>, a progressé dans la voie tracée par l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La nouvelle Union, qui sera la troisième Union générale gérée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et dont l'objet est la protection des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés végétales, sera en effet dotée, dès son entrée en vigueur, des organes suivants:

- a) un Conseil;
- b) un Bureau international;
- c) une Haute Autorité de surveillance;
- d) des Conférences de révision.

2. — Le Conseil groupera les représentants de tous les Etats unionistes et se réunira en session ordinaire une fois par an. Ce Conseil aura le pouvoir de:

- i) établir son règlement intérieur ainsi que, «le Gouvernement de la Confédération suisse entendu», le règlement administratif et financier de l'Union;
- ii) se prononcer sur le programme des travaux futurs de l'Union, fixer la date et le lieu des Conférences de révision, en préparer les travaux et donner toutes directives au Bureau international;

<sup>11)</sup> Cette convention a été conclue à Paris, le 2 décembre 1961; elle entrera en vigueur à la suite de trois ratifications — vraisemblablement dans le courant de 1963.

<sup>10)</sup> C'est nous qui soulignons.

- iii) faire à la Haute Autorité toutes propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Bureau international;
- iv) examiner et approuver le budget et les comptes annuels et déterminer les contributions des Etats membres;
- v) d'une manière générale, enfin, prendre toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union.

3. — Le Bureau international sera dirigé par un Secrétaire général, responsable devant le Conseil. Le Secrétaire général présentera le projet de budget et les comptes annuels au Conseil et fera à celui-ci rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

4. — La Haute Autorité, le Gouvernement de la Confédération suisse, nommera le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires du Bureau international sur proposition du Conseil; elle surveillera les dépenses et les comptes du Bureau et présentera au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle; elle donnera son avis au Conseil sur l'établissement du règlement administratif et financier de l'Union; enfin, elle établira un règlement sur les modalités de la coopération technique et administrative entre le Bureau de l'Union nouvelle et les autres Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis.

5. — Les Conférences de révision se chargeront, bien entendu, de la révision du droit matériel.

6. — Comme on le voit, donc, cette nouvelle Union poursuit le mouvement amorcé par l'Union de Paris et le développe d'une manière extrêmement intéressante.

Relevons, au passage, que la Convention nouvelle ne prévoit qu'un seul organe administratif et financier — le Conseil — et qu'elle ne le complète pas par un organe restreint. Si, par la suite, le besoin devait se faire sentir de compléter la structure de l'Union par un tel organe restreint, alors le Conseil pourrait toujours le faire dans le cadre de ses compétences conventionnelles, ainsi qu'il en est allé pour l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### *C. Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*

1. — Il est inévitable que l'évolution exposée ci-dessus se poursuive dans le cadre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — qui, d'ailleurs, a été la première des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle à créer un Comité intergouvernemental, même si ce Comité a des fonctions purement consultatives.

Il est donc à prévoir que la Conférence diplomatique de révision qui doit se réunir à Stockholm en 1965, dotera l'Union de Berne des organes représentatifs utiles, à savoir:

- i) une conférence périodique capable de connaître de tous les problèmes administratifs et financiers de l'Union, d'évoquer les questions nouvelles, de se prononcer sur la convocation des comités d'experts, de préparer des propositions à l'intention des Etats, de voter le budget,

- cte., en un mot, d'être l'organe directeur de l'Union de Berne;
- ii) un conseil restreint capable de se réunir aussi souvent que nécessaire, de donner suite aux décisions de la conférence, d'agir comme l'organe exécutif de la Conférence.

Il est également possible que, le temps pressant, la Conférence diplomatique de révision soit précédée d'une conférence générale des Etats des deux Unions avec, au programme, les réformes de structure.

2. — Quelle que soit la décision finalement prise par les Etats — conférence diplomatique de révision pour chaque Union ou conférence générale — un certain nombre de problèmes se poseront.

Le premier concerne la règle de l'unanimité.

Nous considérons que cette règle est nécessaire tant qu'il s'agit de reviser des conventions existantes de droit international privé, cette règle permettant seule que ne soient pas remis en cause les droits subjectifs acquis par les personnes visées par ces conventions, mais qu'elle se justifie très difficilement lorsqu'il s'agit d'orienter la politique générale d'une Union ou de se prononcer sur le financement de cette politique.

Quoi qu'il en soit actuellement, la règle de l'unanimité cède de plus en plus devant le principe de la majorité, simple ou qualifiée, même pour la révision des conventions existantes.

Ainsi, et pour demeurer dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'évolution récente est la suivante:

Le Comité consultatif de l'Union de Paris prend ses décisions à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (art. 11 de son Règlement intérieur).

Le Comité international des dessins ou modèles prend ses décisions à la majorité des quatre cinquièmes des membres votants pour certaines questions importantes — telles que la modification du plafond du fonds de réserve ou l'établissement de la classification internationale des dessins ou modèles industriels — et à la majorité simple pour toutes les autres questions (art. 21 de l'Arrangement de La Haye nouveau).

La nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales est allée encore plus loin dans cette voie, puisque son Conseil prend ses décisions les plus importantes — par exemple, budgétaires — à la majorité des trois quarts, et les autres, à la majorité simple (art. 22 de la Convention). Même la Convention n'exige plus, pour être révisée, l'unanimité des suffrages, mais seulement la majorité des cinq sixièmes des Etats membres représentés à la Conférence de révision.

Enfin, la nouvelle Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne connaît plus non plus la règle de l'unanimité, puisqu'elle sera révisée à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence de révision, à la condition que cette majorité contienne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention (art. 29 de la Convention).

Comme on le voit, les Etats abandonnent de plus en plus le principe de l'unanimité, même pour la révision du droit matériel. Nous pensons toutefois que la Conférence de révision aurait intérêt à maintenir le principe de l'unanimité pour la révision des règles de fond de la Convention<sup>12)</sup>, mais qu'elle pourrait suivre les précédents ci-dessus pour la future Conférence administrative et financière de l'Union de Berne, afin que celle-ci prenne certaines décisions particulièrement importantes — telles les questions budgétaires — à une majorité qualifiée, des trois quarts par exemple, et les autres décisions, à la majorité simple.

3. — Un second problème qui se posera à la Conférence est celui de l'étendue des pouvoirs à octroyer aux organes nouveaux.

Entre une énumération très détaillée de la compétence des organes nouveaux, qui risquerait d'être un jour incomplète, en raison, par exemple, d'une évolution imprévisible des techniques de reproduction de l'œuvre — le passé est là pour nous prouver qu'une telle évolution est parfaitement possible — et une formulation très générale desdites compétences, la Conférence aurait intérêt à confier, en termes très généraux, l'ensemble des questions « relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union » aux organes nouveaux — étant bien entendu que les organes nouveaux devront être investis de la plénitude des pouvoirs administratifs et financiers, qu'ils devront pouvoir orienter et définir la politique générale de l'Union, et qu'ils pourront se prononcer sur le financement de la politique qu'ils auront définie<sup>13)</sup>.

Bien entendu, la révision de la Convention devrait continuer à être du ressort des Conférences de révision, la Conférence administrative et financière se contentant d'en préparer les travaux.

4. — Un autre problème est celui de l'harmonisation des tâches respectives des organes nouveaux et de la Haute Autorité de surveillance. De plus en plus, et comme nous l'avons vu au cours des pages qui précèdent, les Etats considèrent que la Conférence des représentants de tous les Etats membres,

<sup>12)</sup> Telles étaient les propositions des Bureaux aux deux Conférences, de Rome pour la protection des interprètes, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, et de Paris pour la protection des obtentions végétales; les Etats, toutefois, ont préféré se rallier à une solution majoritaire.

<sup>13)</sup> A titre d'exemple, l'article 21 de la nouvelle Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est rédigé comme suit:

« Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article, et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union. »

qui est l'organe directeur de l'Union, doit posséder tous les pouvoirs nécessaires pour diriger efficacement l'Union — donc l'ensemble des pouvoirs administratif, réglementaire et financier. C'est ce qui vient de se vérifier dans le cadre de la nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales.

5. — Le problème des relations des conseils de chaque Union et des Bureaux internationaux réunis devra également être résolu. Nous avons vu que l'Union pour la protection des obtentions végétales place à la tête de son Bureau international un Secrétaire général responsable devant son Conseil, tandis qu'à la tête des Bureaux des deux autres Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle est placé un Directeur, qui n'était pas responsable devant des organes représentatifs d'Etats.

Si l'on veut maintenir l'unité de la protection de la propriété intellectuelle, il est nécessaire de conserver un Bureau international unique. Et si l'on veut renforcer cette unité, il convient de compléter l'œuvre déjà accomplie, en adjoignant au Bureau unique une Assemblée unique des représentants de toutes les Unions.

On pourrait donc placer à la tête des Bureaux internationaux réunis un Directeur général ou un Secrétaire général, responsable devant cette Assemblée unique et désigné sur la proposition de cette Assemblée, les services propres à chaque Union générale relevant de sous-directeurs généraux ou de sous-secrétaires généraux désignés sur proposition de l'Assemblée de l'Union intéressée.

6. — Enfin, le dernier problème sur lequel la Conférence de révision aura à se pencher est celui de la forme de l'instrument concernant les organes administratifs et financiers nouveaux.

On sait que les dispositions concernant l'administration et le financement de l'Union ne se trouvaient pas dans le texte primitif de la Convention de Berne de 1886, mais figuraient dans un Protocole séparé. Par la suite, ce Protocole a été inséré dans la Convention d'Union.

Il serait opportun que la Conférence retire de la Convention les dispositions concernant l'administration et le financement de l'Union — donc, les dispositions qui seront du ressort des organes nouveaux.

Il peut être parfois nécessaire de réviser très rapidement certaines dispositions administratives ou financières. Le rythme fatidiquement très lent de la révision des dispositions de droit matériel des Conventions d'Union et les longues périodes qui séparent deux Conférences de révision (vingt ans en moyenne) risqueraient de paralyser les organes nouveaux si la révision des dispositions administratives ou financières restait du ressort de la Conférence de révision<sup>14)</sup>.

En outre, la mise sur pied des organes nouveaux ne doit pas dépendre de la plus ou moins lente ratification, par les Etats, du droit conventionnel matériel révisé. Ces nouveaux

<sup>14)</sup> Relevons que la nécessité de pouvoir modifier rapidement le plafond des dépenses de l'Union a été parfaitement comprise de la Conférence de Bruxelles, en 1948, puisque cette Conférence a modifié l'article 23 de la Convention, en permettant aux « Pays de l'Union » de se substituer, quand nécessaire, aux Conférences de révision. Il serait donc logique de permettre aux représentants desdits Pays de pouvoir disposer de ces problèmes au sein des organes nouveaux.

organes doivent pouvoir fonctionner immédiatement après la Conférence de révision. Si les dispositions les concernant figuraient dans un instrument distinct de la Convention d'Union, les Etats pourraient les ratifier dans des délais très brefs, sans réviser au préalable leurs législations nationales.

Enfin, si un Etat ne pouvait ratifier la Convention de droit matériel nouvelle parce qu'il ne serait pas d'accord, par exemple, avec la réglementation conventionnelle du droit cinématographique, il serait illogique de lui interdire de se faire représenter dans les organes nouveaux, pour le seul motif qu'il n'aurait pas pu ratifier la Convention révisée, alors même qu'il serait prêt à ratifier immédiatement les règles administratives et financières.

Pour toutes ces raisons, nous croyons donc que les Etats agiraient sagement en insérant des règles administratives et financières dans un instrument distinct de la Convention d'Union — par exemple, dans un Protocole additionnel — susceptible de ratification immédiate par les Etats.

#### IV

#### L'évolution future des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle

1. — En 1956, lors du Congrès de Washington de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a exprimé l'opinion suivante:

« Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui, je l'espère, apparaîtront comme importantes à la Conférence diplomatique de Lisbonne. Ces conclusions sont les suivantes:

- a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des Droits de l'Homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale, aussi bien que les droits des travailleurs, aussi bien que les droits de l'individu à la santé, aussi bien que les droits de l'individu et des peuples à la sécurité.
- b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- c) Enfin, ladite Organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies, à laquelle j'ai déjà fait allusion à plusieurs reprises »<sup>15)</sup>.

En 1958, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a proposé à la Conférence de Lisbonne:

« ... de charger la Conférence administrative ... des tâches suivantes, outre l'exercice des compétences financières:

- désignation du Conseil;
- recherche d'un accord avec l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de l'élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique;
- instructions à donner au Conseil en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social, ainsi que pour toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Union »<sup>16)</sup>.

Enfin, en 1959, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a écrit<sup>17)</sup>:

« Les Unions de propriété intellectuelle pourront fonctionner à la satisfaction des Etats, du public et des créateurs lorsqu'elles seront dotées d'organes capables de reprendre l'initiative en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, donc lorsque les réformes de structure suivantes auront été effectuées:

- 1° Crédit, à la tête de toutes les Unions de propriété intellectuelle, tant générales que restreintes, d'un organe commun, organe disposant du pouvoir de prendre toutes mesures utiles en vue de la défense et du renforcement des Unions de propriété intellectuelle.
- 2° Attribution à cet organe commun du pouvoir de voter l'ensemble du budget nécessaire par la politique qu'il a la compétence de définir, donc constitution d'un budget unique de la propriété intellectuelle; sinon, en effet, la multiplication des budgets distincts et des fonds spéciaux rendra difficile le nécessaire contrôle des représentants des Etats sur l'utilisation des sommes versées aux Bureaux internationaux réunis.
- 3° Latitude laissée à cet organe commun de prendre ses décisions selon un système majoritaire, que la majorité soit simple ou qualifiée; encore une fois, la règle de l'unanimité est valable tant qu'il s'agit de réviser des dispositions de droit international privé se trouvant dans une convention existante mais, appliquée à un organisme chargé de prendre des initiatives, elle ne peut lui susciter que des difficultés; en outre, cette règle ne peut jouer, et n'a jamais joué, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'instruments internationaux nouveaux.
- 4° En un mot, création d'une véritable Organisation internationale de la propriété intellectuelle, capable de prendre sa place à côté des grandes organisations internationales actuelles et de défendre les intérêts de la propriété intellectuelle au sein de la famille des « institutions spécialisées».

2. — L'Union de Paris s'est déjà engagée dans cette voie. L'Union pour la protection des obtentions végétales a poursuivi sur le chemin ainsi tracé.

L'Union de Berne continuera inévitablement dans cette direction, à Stockholm ou même plus tôt.

3. — Le 19 décembre 1961, à l'instance du Brésil, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution suivante:

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV), du 5 décembre 1959, sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie;

Prenant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et les rapports sur les pratiques commerciales restrictives établis par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil;

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961;

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies;

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national;

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleine-

<sup>15)</sup> *La Propriété industrielle*, 1956, p. 148-149.

<sup>16)</sup> Conférence de Lisbonne, Documents préliminaires, Propositions avec exposé des motifs. Premier fascicule, première partie, p. 125.

<sup>17)</sup> « Vers l'Organisation internationale de la propriété industrielle », op. cit., p. 179/180.

ment compte des nécessités et exigeances spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des préentions légitimes des titulaires de brevets,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité de développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets en égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.»

Cette décision de l'Assemblée générale fait renaître la possibilité qu'un nouvel instrument international traitant de la propriété industrielle soit élaboré dans le cadre des Nations Unies, instrument qui pourrait être basé sur des principes différents de ceux qui sont concrétisés dans la Convention de Paris.

4. — Aussi, le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris a-t-il adopté, lors de sa réunion des 29 et 30 mars 1962, une résolution par laquelle il charge un groupe de travail restreint d'examiner l'ensemble de la structure et des tâches des Unions de propriété intellectuelle et de leur Bureau et, notamment: a) «le statut international des organes représentatifs et des Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne et de leurs Arrangements»; b) «les relations avec les Nations Unies et la Suisse».

5. — Il est évident que toute réforme de structure intéresse aussi bien l'Union de Berne que l'Union de Paris. Comme l'a souligné le Président du Comité consultatif et de son Bureau permanent, M. l'Inspecteur général G. Finniss:

«Il est également normal d'envisager que les Etats unionistes soient mis à même de participer à la réorganisation de leurs Bureaux. La participation des Etats unionistes peut d'ailleurs se concevoir de deux façons:

- a) soit par l'intermédiaire des organes consultatifs existant déjà et dont la mission est précisément de donner leur avis sur toutes les questions concernant l'activité, le fonctionnement et le développement des Unions et des Bureaux internationaux réunis;
- b) soit par l'intermédiaire d'un Comité commun comprenant des représentants désignés par chacun des organes consultatifs existants. Cette seconde formule est évidemment plus simple car l'obligation de réunir tous les Comités consultatifs successivement ou simultanément poserait des problèmes matériels considérables»<sup>18)</sup>.

Le Bureau permanent de l'Union de Paris a donc chargé le groupe de travail qu'il a mis sur pied de présenter un rap-

port complet sur la question de la structure et des tâches des Unions et des Bureaux réunis et de le soumettre à une réunion conjointe du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, réunion conjointe qui pourrait avoir lieu à Genève, en octobre 1962. A la suite des travaux de cette réunion conjointe, une Conférence diplomatique *ad hoc* pourrait être réunie, et devrait être réunie rapidement, étant donné l'urgence qu'il y a à régler le problème des relations des Unions avec les Nations Unies.

6. — Quelle devrait être la tâche de cette conférence diplomatique?

a) Si nous reprenons la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 1961, nous constatons qu'il est indispensable que la compétence de nos Unions soit reconnue par les Nations Unies, et ce, par le moyen d'un Accord entre les organes représentatifs des Etats membres des Unions et ceux des Nations Unies.

Mais, nous l'avons vu, un tel accord ne peut être conclu par le Conseil économique et social qu'avec une «institution»; une institution, ce n'est pas seulement une Union ou un Bureau dépourvus, l'un comme l'autre, de la personnalité juridique internationale généralement reconnue<sup>19)</sup>; c'est une entité comprenant une ou plusieurs Unions d'Etats, un Bureau et les organes représentatifs des membres, mise sur pied par un «accord intergouvernemental» et pourvue, de par cet accord intergouvernemental, de la personnalité juridique internationale et des priviléges et immunités dont elle a besoin pour remplir sa tâche, personnalité et priviléges étant reconnus par tous les Etats parties à cet accord intergouvernemental.

La première des tâches de cette conférence diplomatique devrait donc être la création d'une telle «institution» — que l'on peut appeler l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle.

b) A cet égard, un certain nombre de problèmes devront être résolus.

Nous avons déjà fait allusion plus haut à ces problèmes, plus particulièrement au sujet de la Conférence diplomatique de Stockholm.

Nous pouvons toutefois signaler ici, pour mémoire, celui de la forme des organes représentatifs; deux possibilités existent: soit la multiplication des organes représentatifs des Etats (un par Union), soit la création d'un organe commun à toutes les Unions de propriété intellectuelle.

La seconde solution est de loin la plus simple.

En outre, si les Etats membres des Unions veulent renforcer l'unité de la propriété intellectuelle, alors il faut penser à l'*Organisation de la propriété intellectuelle* et non plus aux *Unions*; dès lors, il faut envisager une Organisation unique gérant les diverses Conventions et dotée d'une Assemblée unique votant le budget commun, quitte à ce que, par exemple, le budget particulier de chaque Union soit approuvé par les seuls délégués des Etats membres de l'Union considérée.

<sup>18)</sup> Rapport du Président au Comité consultatif de l'Union de Paris, Paris, 13 mars 1962, p. 3.

<sup>19)</sup> A l'heure actuelle, la personnalité juridique des Unions et des Bureaux et les priviléges et immunités dont ils ont besoin n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance formelle de la part de l'ensemble des Etats membres; en Suisse, toutefois, le Conseil fédéral a procédé à une reconnaissance unilatérale de ladite personnalité juridique et desdits priviléges et immunités.

c) Un autre problème est celui de la forme de l'«accord intergouvernemental». On pourrait concevoir l'adoption de trois Protocoles additionnels aux Conventions de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de Paris pour la protection des obtentions végétales. Toutefois, la préparation et la tenue de conférences diplomatiques simultanées ou consécutives poseraient des problèmes matériels difficiles à résoudre. En outre, afin de renforcer l'unité de la propriété intellectuelle, il serait préférable d'avoir un instrument international *unique*, qui abrogerait *ipso facto* les dispositions relevantes des diverses Conventions existantes.

Cet instrument pourrait être un «Acte constitutif» dont la ratification, n'exigeant aucune modification aux législations nationales, ne poserait aucun problème particulier. L'Organisation nouvelle pourrait donc naître très rapidement.

d) D'autres problèmes pratiques pourraient être signalés ici. Toutefois, ils n'ont qu'une importance secondaire par rapport à la question de principe, qui est de savoir si les Etats membres des Unions de propriété intellectuelle veulent maintenir, sur le plan international, les principes de base de ces Unions.

7. — En conclusion, la seule question qui se pose est finalement celle de savoir si les Etats membres des Unions de propriété intellectuelle désirent maintenir et renforcer, sur le plan international, les principes qui ont donné naissance à ces Unions.

Si la réponse à cette question est affirmative, alors il appartiendra à ces Etats de créer une véritable Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de faire reconnaître la compétence de cette Organisation par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Cette question échappe à la compétence des Bureaux internationaux réunis et relève des seuls Etats membres des

Unions. C'est à eux, et à eux seuls, qu'il appartient de prendre une décision — et d'agir. C'est là, en effet, un problème d'ordre essentiellement politique, qui devra être réglé par les voies diplomatiques.

Pour notre part, nous croyons fermement qu'il est urgent de renforcer sur le plan international les Unions de propriété intellectuelle — donc, de créer l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de faire reconnaître sa compétence par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Si cela se fait, l'œuvre de redressement entreprise depuis dix ans par les Etats membres, d'entente avec les organes dirigeants des Bureaux internationaux réunis, débouchera enfin sur les perspectives que nous avions exposées dans notre communication du 6 mai 1957 à l'Académie diplomatique internationale sur «les droits intellectuels et les Nations Unies»:

«En 1883 et en 1886, des hommes courageux et audacieux ont établi les fondements conventionnels de la propriété intellectuelle dans les deux Conventions de Paris et de Berne.

Des biens extraordinairement précieux pour le développement de notre civilisation, soit la possibilité pour l'auteur et l'artiste de travailler, et le droit pour l'inventeur et le fabricant de recueillir le fruit de leur labeur, ont été ainsi sauvegardés et ont permis à la civilisation, par des moyens simples et pratiques, de briller d'un rayonnement toujours plus intense.

Il appartient à notre génération de compléter cette tâche et de construire la maison des droits intellectuels... »<sup>20)</sup>.

Jacques SECRETAN

Avocat honoraire,

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne,  
Membre de l'Académie Diplomatique Internationale,  
Directeur des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique

<sup>20)</sup> *La Propriété industrielle*, mai 1957, p. 98 et suiv.

## CORRESPONDANCE

### Lettre de France

(Première partie)

**S**ommaire : Evolution du droit moral. Renonciation au nom. La collaboration (notamment entre époux). Protection de l'idée et du schéma général. — Droit moral: l'erreur sur la personnalité de l'auteur. La protection du titre d'une œuvre célèbre (affaire des *Liaisons dangereuses* jugée au fond). Le droit moral du modèle. Le droit au nom: défense de la personnalité. Le nom patronymique (affaire Léon Blum; affaire de Luynes). Le nom et le titre couvrant une œuvre adaptée (affaire Georges Bernanos). Le peintre a-t-il le droit d'effacer sa signature lorsqu'il prétend qu'elle est fausse et usurpée? (affaire Vlaminck). — Le droit au pseudonyme (affaire Debrise).

Lorsqu'il y a quelques années, nous avons donné ici même une étude destinée à observer quelle a été l'évolution du droit moral, nous avons fait remarquer que celui-ci paraît être, de

nos jours, dans sa plénitude de croissance. Il n'a pas toujours été sacro-saint et intangible. La loi de 1957 l'a proclamé incessante. Il faut reconnaître que ce caractère lui est conféré par la loi, mais que certains attributs du droit moral, dans leur essence, ne sont pas accessibles. Notamment celui qui semble être à la base de tous ces attributs: le droit de paternité. Le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre que l'auteur a créée a été accessible jusqu'à la loi de 1957. Nous avions relaté dans notre étude le procès intervenu entre les héritiers Alexandre Dumas et les héritiers Maquet. Il n'est pas douteux qu'Auguste Maquet était exactement collaborateur d'Alexandre Dumas, et que même la plupart des grands romans histo-

riques de Dumas père n'auraient jamais existé sans Maquet, petit professeur d'histoire qui avait trouvé les sujets et écrit entièrement la première version. On possède encore le texte original des *Trois Mousquetaires*, de la main d'Auguste Maquet. Le généreux Dumas n'en faisait pas mystère. Un jour, il écrivit que Maquet était pour lui un véritable collaborateur, et — admirable générosité de Maquet en retour à celle de Dumas — c'est Maquet qui s'est alarmé et qui a craint que cette sincérité se retournât quelque jour contre Dumas. C'est alors que Maquet envoya à Dumas cette lettre qui désavouait, près de quatre-vingts ans à l'avance, tout procès que tenteraient ses héritiers. Lettre datée du 4 mars 1845. Elle a été vendue naguère par un marchand expert en autographes:

« Notre collaboration, écrivait Maquet, s'est toujours passée de chiffres et de contrats. Une bonne amitié, une parole loyale nous suffisaient, si bien que nous avons écrit un demi-million de lignes sur les affaires d'autrui sans penser jamais à écrire un mot des nôtres. Mais un jour vous avez rompu ce silence;... c'était pour me faire le plus grand honneur que je puisse espérer. C'était pour déclarer que j'avais écrit avec vous plusieurs ouvrages. Mais votre plume, cher ami, en a trop dit. Libre à vous de me faire illustre, non pas de me renier deux fois... Si je n'ai pas de contrat de vous, vous n'avez pas de reçus de moi... Or, supposez que je meure... Un farouche héritier ne peut-il venir, votre déclaration à la main, réclamer de vous ce que vous m'avez déjà donné? »

L'encre, voyez-vous, appelle l'encre: vous me forcez à noircir du papier.

Je renonce à partir de ce jour à tous droits de propriété et de réimpression sur les ouvrages suivants que nous avons écrits ensemble, savoir: *Le Chevalier d'Harmental*, *Sylvandire*, *Les Trois Mousquetaires*, *Vingt Ans après...*, *Le Comte de Monte-Christo*, *Le Chevalier de Maison-Rouge*; me tenant une fois pour toutes bien et dûment indemnisé par vous... Gardez cette lettre, si vous pouvez, cher ami, pour la montrer à l'héritier farouche et dites-lui bien que de mon vivant je me tenais fort heureux et fort honoré d'être le collaborateur et l'ami du plus brillant des romanciers. Qu'il fasse comme moi!...»

Le Tribunal de la Seine, il y a une quarantaine d'années, jugea que Maquet avait été payé d'avance («dûment indemnisé»). Le jugement constata que Maquet était bien un authentique collaborateur pour toutes ces œuvres célèbres, mais qu'il avait renoncé (le mot est dans la lettre) à son droit de paternité: renoncé à signer les œuvres, et aussi renoncé à toucher sa part des droits d'auteur. Le Tribunal a donc admis, à cette époque, que cette renonciation était valable.

On annonce l'introduction d'un procès analogue, des héritiers Daudet contre les éditeurs des romans d'Alphonse Daudet. Comme dans l'affaire Alexandre Dumas-Maquet, on possède les manuscrits. Ceux-ci fournissent la preuve que certains passages de l'œuvre d'Alphonse Daudet sont de sa femme. Les œuvres, et surtout les contrats signés avec les éditeurs, sont bien antérieurs à la loi de 1957. Le cas de ces collaborations entre époux n'a pas été rare au cours de notre histoire littéraire. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Claudine Colletet signait de jolis poèmes. Mais c'était son mari qui les avait composés. La preuve ne tarda guère. Lorsque Guillaume Colletet fut mort, le bon La Fontaine (était-il si bon que cela?) écrivit l'épigramme:

Les oracles ont cessé,  
Colletet a trépassé.  
Dès qu'il eut la bouche close,  
Sa femme ne dit plus rien...

Verrons-nous quelque jour administrer la preuve que Rosmonde Gérard collabora avec Edmond Rostand (et peut-être réciproquement)?

Tout cela est assez troublant, car nous n'en sommes plus au stade où l'on distinguait soigneusement la forme d'une part, et le fond d'autre part (la forme seule étant susceptible de propriété privative). Les « ménages d'artistes » (pour parler comme Daudet lui-même, c'est le titre d'un de ses livres) ont collaboré, cela est certain, et non simplement pour la forme à donner à l'œuvre, la charpente et le style, mais sans doute plus encore pour le fond, l'émotion d'où l'œuvre est sortie, l'inspiration première, les suggestions réciproques, l'imagination, la fantaisie ou l'observation. Constatons que, dans un autre domaine, la sévère Cour de cassation n'a pas seulement protégé la forme, mais aussi l'idée. L'innovation mérite d'être considérée. Où commence la forme? Où finit l'idée?

*Sept petites notes qui font beaucoup parler d'elles.* Tel était le titre d'un ouvrage d'initiation musicale pour enfants, composé pour leur apprendre le solfège sans douleur. L'idée est d'amuser les élèves en leur racontant une histoire: les notes de la gamme sont de petits personnages, qui parcourent le royaume de la musique. Ces petites notes personnifiées et enfants rencontrent la musique, le rythme, la mesure, représentés comme des déesses, des génies, des sorcières ou des fées. Elles contractent des alliances, font des voyages; il y a même des guerres. Le tout abondamment illustré.

Mais l'idée n'était pas nouvelle. Divers albums illustrés l'avaient déjà exploitée, et leurs auteurs, après les avoir édités, avaient diffusé cet aimable enseignement sur les postes de la Radiodiffusion.

L'aspect général des livres, de part et d'autre, n'était pas le même. La présentation typographique et les illustrations étaient différentes. Différents aussi, quant au texte et aux récits, les événements et péripeties.

Mais le « schéma général » était le même, les traits caractéristiques essentiels se retrouvaient; c'est du moins ce qu'avait estimé la Cour d'appel. Opinion personnelle, mais souveraine. Cependant, avait dit la Cour, une idée ou une méthode d'enseignement n'est pas susceptible en elle-même d'appropriation. Mais la forme générale (non du livre, mais du principe des histoires racontées) pouvait créer une confusion. C'est pourquoi la Cour d'appel avait condamné pour concurrence déloyale.

La Cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas de contradiction de motifs dans l'arrêt de la Cour d'appel; que celle-ci n'était pas tenue, en la matière, d'établir la mauvaise foi de l'acte incriminé, et que le second éditeur, en faisant paraître un ouvrage destiné à la même clientèle et qui s'inspirait aussi étroitement de l'ouvrage antérieur, avait commis une faute dont il doit réparation. (Cour de cassation, 29 novembre 1960. — Editions Deselée de Brouwer c. consorts Zurfluh. — *Gaz. du Palais* du 25 février 1961.)

Pour notre part, nous estimons dangereuse cette tendance. En effet, ce n'est même plus la liberté d'expression qui est menacée, c'est bien la liberté dans le choix du sujet. Que de sujets sont « dans l'air », par suite d'on ne sait quels courants

de pensée ou de mode, et dont l'un ou l'autre — cela s'est vu plusieurs fois au cours de notre histoire littéraire — se trouve choisi par deux romanciers ou deux dramaturges qui n'ont pas de relations entre eux, et chacun d'eux d'une parfaite bonne foi ! Mais il y a mieux : la similitude de sujet est obligatoire dans les sciences, et non pas seulement pour les livres d'enseignement. S'il s'agit d'une science mathématique ou biologique, l'auteur profite des travaux de ses devanciers, le plus souvent sans les citer, à moins qu'il les discute : il s'adresse à un public qui est présumé ne pas ignorer ces travaux. En matière de science historique, le bon usage est de citer les sources et de profiter des travaux des devanciers en leur rendant un hommage de gratitude. Mais, dans ce dernier cas, le « schéma général » est d'ordinaire le même, les « traits caractéristiques » d'une époque ou des personnages doivent se retrouver partout. Il est dangereux de ne plus se préoccuper de la question — essentielle — de la bonne foi, et de porter le débat uniquement sur le terrain de la concurrence déloyale : c'est le plus mauvais terrain pour qu'un jugement échappe à l'arbitraire, la détermination de la faute dépendant souvent d'une appréciation où le subjectif exerce une sourde influence. Il nous semble exorbitant de conférer un privilège sur un sujet, et même sur une idée, privilège qui, en l'occurrence, convient mal à sept petites notes dont les aventures peuvent être diversifiées à l'infini par un échec, évidemment en dehors de toute mauvaise foi.

La confusion, qui n'est pas exigée comme constitutive de la contrefaçon, et qui est nécessaire pour caractériser la concurrence déloyale, est de plus en plus invoquée en élément d'atteinte au droit moral. C'est elle que la Cour de cassation a voulu punir dans l'espèce qui va suivre. Un libraire avait exposé trois livres reliés, dans une vitrine consacrée, lors d'une exposition de librairie, à l'évolution de la reliure au XX<sup>e</sup> siècle. Ce libraire avait apposé sa carte auprès des reliures, mais ne l'avait point accompagnée de la carte du relieur. Celui-ci releva que ce fait lésait son droit moral : le public pouvait croire que le libraire était l'auteur des reliures. Le libraire répondit qu'il était le propriétaire des reliures, qu'il ne les avait en aucune manière altérées ou modifiées, et que la confusion qui pouvait résulter de l'absence d'indication du nom de l'auteur était insuffisante, à elle seule, pour constituer une atteinte au droit moral, à défaut d'une obligation ou d'un usage en ce sens.

Hélas ! Un journal s'y était trompé et avait, dans un compte rendu, commis cette erreur sur la personnalité de l'auteur ; et la Cour de cassation a déclaré une telle confusion comme étant une atteinte au droit moral du relieur. La faute en incombe au libraire. (Cour de cassation, 31 janvier 1961. — *Gaz. du Palais*, 14 juin 1961 ; *Bibliographie de la France*, 30 juin 1961.)

Nous avons rendu compte du procès intenté par la Société des gens de lettres aux Films Marceau, au sujet des *Liaisons dangereuses* (*Droit d'Auteur*, 1960, p. 104; 1961, p. 145). Il ne s'agissait, alors, que de la saisie du film pour cause de protection du titre, et de l'ordonnance de référé qui a admis la Société des gens de lettres à ester en justice à ce propos. Ordonnance de référé et arrêt de la Cour n'avaient jusqu'à

là que les mesures provisoires. Ces décisions avaient admis ce que nous avions appelé « la saisie pour droit moral ». Nous avions élevé quelques doutes sur les diverses solutions préconisées : « On sent combien est fragile, écrivions-nous, la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Société des gens de lettres pour défendre, en l'espèce, „la langue et la pensée françaises“ dans un titre, même célèbre. D'autre part, comment la saisie-contrefaçon, procédure exceptionnelle qui n'est possible que quand l'œuvre est encore dans le domaine privé, est-elle concevable quand l'œuvre est dans le domaine public ? Ces incohérences frappent l'esprit dès le premier abord. »

L'affaire n'était pas encore jugée au fond. Les juges du fond n'ont pas suivi les solutions des décisions rendues par provision. La Société des gens de lettres a été déboutée.

Le Tribunal, sur l'interprétation de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957 (protection du titre), a conclu que la protection des titres n'est pas liée à la protection des œuvres, d'une part, et d'autre part que, si le titre ne possède pas un caractère d'originalité en lui-même, la protection ne peut se fonder que sur la théorie de la concurrence déloyale et est subordonnée à l'existence établie d'une possibilité de confusion et d'une identité de genre.

Sur la recevabilité, le Tribunal remarque que la tâche de défendre la pensée française est un projet louable, mais dont les limites sont si imprécises qu'il ne laisse pas d'être inquiétant pour la liberté de la création littéraire. Au surplus, il ne s'agit pas là de la défense d'un intérêt dont la Société des gens de lettres a la charge, mais bien d'une mission qu'elle s'est donnée à elle-même. Aucune loi ne lui a conféré cette attribution. Or, la règle est qu'une disposition législative expresse est nécessaire pour étendre au delà de leurs limites normales les attributions des associations.

Sur la saisie-contrefaçon, la Société des gens de lettres ne peut sérieusement prétendre faire partie des personnes qui, après la mort de l'auteur, peuvent exercer un droit moral et sont limitativement énumérées dans les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi de 1957. Mais surtout, le droit moral n'est pas générateur d'une possibilité de saisie : la saisie-contrefaçon pour droit moral n'existe pas. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre, 10 novembre 1961. — Société des gens de lettres e. Société des Films Marceau et Roger Vadim. — *Revue internationale du droit d'auteur*, XXXIV, janvier 1962, p. 137.)

Nous avons parfois parlé du droit moral du modèle. Voici une nouvelle décision qui consacre le droit du modèle de s'opposer à la reproduction de sa photographie. Mme Le Coulteux de Caumont se plaignait de la reproduction de deux portraits dans une brochure publiée par la Société de Clinique chirurgicale dermatologique et d'esthétique. Le Tribunal a rendu responsable principalement cette société, outre le photographe : celui qui assure la publication répond de ses suites à l'égard des tiers dont elle a atteint les intérêts. De plus, la clinique a commis une faute personnelle en ne vérifiant pas si le fournisseur de la brochure avait obtenu le consentement des modèles. Des dommages-intérêts élevés ont été accordés, ainsi que la destruction de la brochure litigieuse et la publication du jugement dans cinq journaux. Le jugement a été

confirmé par la Cour d'appel. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 2 février 1960. — Epoux Le Coulteux de Caumont c. S. A. R. L. Clinique chirurgicale dermatologique et d'esthétique. — *Le Photographe*, 5 juillet 1961.)

Le droit moral du modèle, le droit moral de la personne représentée, le droit moral de l'homme public dont parle un journal, un livre d'histoire ou un dictionnaire, tout cela n'est pas différent du droit moral de l'écrivain dans sa source: le droit de défense de la personnalité. C'est bien sous la rubrique du droit moral qu'il faut placer le litige relatif au nom de Léon Blum. On se souvient (voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 102) que le *Petit Larousse illustré* de 1959 avait imprimé à la page 1210: « BLUM (Léon Karfunkelstein, dit ...) ». Le Président du Tribunal de la Seine avait rendu une ordonnance de référé (le 18 septembre 1959) pour nommer un séquestre à l'effet d'appréhender les exemplaires du dictionnaire et de modifier la page 1210. Après cette mesure provisoire, il restait à vider le litige au principal. C'est ce qu'a fait le jugement du 14 février 1962 du Tribunal de la Seine. Le Tribunal a déclaré que la société Larousse ne saurait échapper à ses responsabilités en rejetant la faute sur un de ses collaborateurs. Il appartenait à la société de faire vérifier le travail rédactionnel du dictionnaire pour éviter qu'une mention, grossièrement mensongère, résultant de la volonté dolosive d'un seul employé, puisse être ainsi diffusée à trois cent mille exemplaires. La société Larousse a ainsi manqué à un devoir de prudence, ce qui fait qu'aujourd'hui encore 66 000 exemplaires de son dictionnaire, portant la mention inexacte, ont été vendus et n'ont pu être récupérés.

M. Robert Blum, fils de Léon Blum, obtient 10 000 NF de dommages-intérêts et la publication du jugement dans dix journaux français ou étrangers. La Société des amis de Léon Blum a été déboutée, comme n'ayant aucun droit particulier à défendre en justice la mémoire de l'homme politique. (Tribunal de grande instance de la Seine, 14 février 1962. — Robert Blum et Association des amis de Léon Blum c. Librairie Larousse.)

Sous la rubrique du nom patronymique, sont à ranger un certain nombre de décisions importantes. Nous avons vu souvent la ruse publicitaire derrière laquelle des entreprises de mode ou d'articles de luxe s'abritent, en usurpant des noms célèbres: la galerie Cézanne, le rouge Gauguin, les tissus Rodin, etc. Les grands noms de l'aristocratie n'ont pas été épargnés: l'appellation « de Luynes » a été prise par un institut de beauté, pour des bâtons de rouge à lèvres. Il est tout à fait désagréable à la famille de Luynes de pouvoir être soupçonnée d'avoir accordé à une maison de commerce une permission de se servir de son nom, car ces sortes de permissions sont d'ordinaire réputées monnayables. M. Philippe de Luynes engagea donc un procès contre l'institut de beauté. Il fut débouté par le Tribunal; il fit appel, et la première chambre de la Cour de Paris réforma le jugement du Tribunal. Le patronyme de Luynes est attaché à une famille qui a droit d'interdire à tous autres de s'en servir. L'institut de beauté devra supprimer ce nom sur ses produits à peine d'une astreinte de 50 NF pour chaque infraction constatée. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 24 janvier 1962.)

Le nom de Georges Bernanos et le titre *Dialogue des Carmélites* sera-t-il interdit à un film réalisé sous ce titre par le R. P. Bruckberger? Ce dominicain, prétendaient les héritiers Bernanos, n'avait pas su faire passer dans le film l'essence surnaturelle de cette œuvre dominée par l'idéal de l'honneur et l'idée mystique de la communion des saints. Des passages très importants avaient été retranchés du texte laissé par Bernanos: deux cent soixante-dix lignes seulement avaient été conservées des dialogues, et plusieurs critiques littéraires éminents avaient souligné la dénaturation de l'œuvre. Pour juger si l'esprit de cette œuvre avait été respecté par le film, le Tribunal décida que la projection en serait faite devant lui. Le Tribunal a constaté, lors de cette projection, que malheureusement l'adaptation d'une œuvre littéraire au cinéma implique toujours que les réalisateurs pourront opérer les changements nécessaires au genre cinématographique, et que cette entreprise ne va pas sans dangers ni même sans surprises. Les exigences de l'auteur (ou de ses représentants) seront plus ou moins sauvegardées selon l'étendue du contrôle qu'il se sera réservé dans le contrat portant cession du droit d'adaptation. Au cas de cession inconditionnelle, l'auteur accepte un véritable pari sur les résultats du travail de l'adaptateur: celui-ci est tenu au respect de l'esprit général de l'œuvre, mais le bonheur de ses efforts, dit le Tribunal, ne peut pas être mis en cause. Ne contestons pas cette dernière assertion du jugement, il y aurait trop à dire; car enfin, si la brutalité des images et la pauvreté du texte donnent à déplorer que les réalisateurs, quoique débordants de bonnes intentions, n'ont pu mieux faire, l'œuvre originale n'en est pas moins trahie auprès d'un public nombreux, et faut-il donc en accepter l'irréversible avilissement? Quoiqu'il en soit, le Tribunal reconnaît que la comparaison de l'œuvre de Georges Bernanos et des textes écrits par le Père Bruckberger révèle des retranchements regrettables dans la stricte perspective littéraire; mais le Tribunal ne discute ni la loyauté du travail d'adaptation, ni les exigences du « public de cinéma dont les réactions sont loin d'épouser celles d'un public de lecteurs ». Somme toute, le Père Bruckberger n'a pas exécuté trop mal ses obligations, et son film pent s'appeler *Dialogue des Carmélites* et se présenter comme adaptation de l'œuvre littéraire de Georges Bernanos, dont le nom demeurera sur le générique.

Il n'en est pas moins vrai que le pavillon couvre la marchandise et que, pour le public, un grand nom d'auteur est une recommandation. Si le public est déçu, ou si une partie du public, la plus délicate, se trouve désillusionnée ou dupée, « il en reste toujours quelque chose », il en demeure quelque malaise: il est difficile en ce domaine de faire la part de ce qui était à l'état pur et de ce qui est traduction et trahison. (Tribunal de grande instance de la Seine, 30 novembre 1961. — Héritiers Bernanos c. Champs-Elysées Productions et Bruckberger. — *Bibliographie de la France*, 22 décembre 1961.)

Les artistes obéissent aux impulsions de leur sensibilité, sans se préoccuper des conséquences juridiques, mais ces conséquences peuvent se terminer judiciairement et pécuniairement, sinon à leur charge, au moins à la charge de leurs héritiers. Un artiste garde-t-il un droit de repentir après avoir signé et vendu un tableau? Ce repentir est plus fréquent

qu'on le peut croire, et, à propos de l'affaire Bonnard, nous avons montré le peintre retouchant un de ses tableaux appendu dans un musée public, au grand émoi du gardien préposé par le conservateur. Vlaminck, lui, est allé jusqu'à supprimer sa propre signature sur une œuvre qui ne le satisfaisait plus et qu'il voulait désavouer. Ce tableau avait été mis en circulation jadis; l'acquéreur originaire l'avait revendu, un nouvel acheteur se présenta, mais exigea un « certificat d'authenticité », et c'est pourquoi la toile repassa entre les mains de Vlaminck. « C'est un faux! » s'exclama-t-il, et il effaça de la toile sa signature. Était-ce un faux? Voilà toute la question. Les experts ont conclu que ce n'était pas un faux, et cette opinion a emporté la décision judiciaire. La Cour a jugé qu'en effaçant sa signature sur la toile, Vlaminck a commis une faute dommageable pour le propriétaire. En effet, dans l'hypothèse où il serait l'auteur de l'œuvre, la Cour a estimé qu'il perd son droit de repentir au moment où l'achèvement de la peinture est consacré par l'apposition de la signature et par la livraison à l'acheteur. Dans l'hypothèse contraire, « au cas où la toile n'aurait pas été peinte par l'artiste, dit la Cour, rien n'autorisait ce dernier à mutiler lui-même un tableau dont il n'était pas propriétaire ». Cette dernière considération nous apparaît plus discutable. Vlaminck a-t-il eu tort de supprimer une signature qu'il estimait ne pas être la sienne? Les événements lui ont donné raison: la signature étant supprimée, c'était pour lui l'essentiel, la satisfaction de son honneur d'artiste. Il provoqua ensuite la saisie du tableau. Là dessus, les experts, récusant sa parole, crurent pouvoir admettre que l'œuvre était bien de lui. Logiquement, les héritiers du peintre

devaient être condamnés: Vlaminck, en effaçant la signature du tableau qui lui était confié aux fins d'identification, a commis une faute dommageable dont il doit réparation, et ses héritiers ont été condamnés à verser des dommages-intérêts au propriétaire actuel de cette toile. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 19 avril 1961. — Depas c. Veuve de Vlaminck et autres. — *Revue internationale du droit d'auteur*, janvier 1962, p. 119.)

Nous avons à diverses reprises commenté les procès relatifs aux pseudonymes, aussi n'insisterons-nous pas sur la décision qui va suivre, sinon pour signaler l'excellent résumé de la position juridique donné en dernier lieu par le Tribunal de la Seine. La loi du 6 fructidor an II interdit à tout citoyen de porter d'autres noms et prénoms que ceux qui ont été fixés dans son acte de naissance. Cependant, l'usage d'un pseudonyme, en vue d'une activité déterminée, est licite en principe, à condition de ne pas porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Les articles 11 et 22 de la loi du 11 mars 1957 règlent les droits des auteurs des œuvres pseudonymes. Un usage prolongé et une certaine notoriété constituent des titres à conserver un pseudonyme, lorsqu'il ne peut créer aucune confusion préjudiciable aux porteurs d'un patronyme identique. Pour aider à ce résultat, l'emploi d'un prénom différent joue un grand rôle. (Tribunal de grande instance de la Seine, 25 novembre 1960. — Debrise c. d<sup>le</sup> Sylvie Gilbert-Dreyfus, dite Sylvie Debrise. — *Revue internationale du droit d'auteur*, juillet 1961, p. 118.)

(A suivre)

Lonis VAUNOIS

## BIBLIOGRAPHIE

**Guide du droit d'auteur**, SACEM, Paris. Une brochure de 28 pages, 11 × 20 cm. Imprimerie Ed. Dauer, Paris, 1962.

Certains groupements professionnels d'auteurs ont pris l'initiative de faire paraître des brochures de vulgarisation sur le droit d'auteur ou sur l'organisation des sociétés perceptrices des droits. On ne peut que louer ces moyens d'information du public à propos d'un domaine ignoré de beaucoup ou souvent déformé par des idées préconçues.

Mais il paraît intéressant à ce sujet de signaler tout particulièrement la récente publication par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) d'un « Guide du droit d'auteur » dont la présentation soignée, illustrée avec humour par un célèbre dessinateur, et le con-

tenu simple, précis, direct, mettent le droit d'auteur à la portée de tous. Bien que limité au droit d'exécution publique, ce guide n'en est pas moins précieux pour rectifier certaines erreurs, proclamer certaines règles élémentaires et tracer la voie d'un respect sûr et efficace de la propriété littéraire et artistique. Quelle est la loi nationale de base? A qui demander les autorisations nécessaires? A quelles conditions les obtenir? De ces principales questions découlent maints problèmes que cette brochure met en exergue et auxquels elle apporte la solution dont la recherche laisse fréquemment perplexes les usagers des œuvres. En contribuant à familiariser ceux-ci avec les notions essentielles du droit d'auteur, ce guide poursuit un but qui ne peut que rencontrer l'approbation unanime de tous les intéressés. Il mérite la plus large diffusion.

C. M.